



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

5 OCTOBRE 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ACCUEIL
POUR ADULTES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **BORREMANS**

(1) Voir Doc. Conseil 169 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné au cours de ses réunions des 14 juin, 28 juin, 26 septembre et 5 octobre 1994, le projet de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE LA REPRESENTANTE DU MINISTRE

Jusqu'à présent, seul l'arrêté du 11 octobre 1983 de l'Exécutif de la Communauté française déterminait les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté.

Or, il est clair que les maisons d'accueil vont devoir jouer un rôle de plus en plus grand à l'égard des plus démunis suite à l'évolution de la pauvreté et du nombre de sans-abris ainsi qu'à l'abrogation de la loi sur le vagabondage.

Dans ce cadre, il était urgent que le Conseil de la Communauté française adopte un décret qui définisse clairement le rôle et les missions des maisons d'accueil, leurs modalités de fonctionnement, de financement et d'agrément afin de leur assurer, à l'instar d'autres secteurs (IMP, Services de l'Aide à la Jeunesse, SERVICES SOS ENFANTS...), la stabilité législative qu'elles méritent.

Le projet de décret prévoit :

1° l'obligation d'agrément de tous les centres d'accueil (les personnes physiques ou morales) qui assurent, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de personnes en Communauté française.

2° La création d'une commission d'agrément.

3° L'augmentation des catégories d'agrément.

4° Le renforcement de l'encadrement des centres d'accueil.

5° Le renforcement de la professionnalisation des centres d'accueil agréés et subventionnés.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bertouille (Président), MM. Barzin, Detremmerie, Grimberghs, Guillaume, Hollogne, Meesters, Perdieu, Winkel, Borremans (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. F. Dufour, membre du Conseil,
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,
Mme de T'Serclaes, membre du Conseil,
Mme Milquet, Conseillère du ministre Lebrun,
Mme Mulkay, du Cabinet de Mme la ministre-présidente Onkelinx,
MM. Bertholomé et Rigaux, experts du groupe PS.

Par ailleurs, elle déclare que ce projet de décret a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, malgré l'avis du Conseil d'Etat.

En effet, ce dernier estime, à tort, que d'une part, il ne s'agit pas d'une des compétences qui ont été attribuées au ministre Lebrun au sein du Gouvernement, et d'autre part qu'il s'agit d'une matière transférée au 1^{er} janvier 1994.

Or, la compétence du ministre Lebrun en la matière n'a jamais été contestée au sein du Gouvernement.

La tutelle sur les maisons d'accueil a toujours formé un tout budgétaire avec la matière de l'Aide sociale aux justiciables (aide sociale spécialisée, allocation de base 33.03 et 33.04 de la division organique 43) en raison de la connexité qui a toujours été prise entre les ex-détenus et les vagabonds et a toujours été gérée depuis plusieurs Exécutifs par le ministre compétent en matière d'Aide sociale aux justiciables. Dès la constitution de l'Exécutif de janvier 1992, cette interprétation a toujours été expressément confirmée. Or, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mai 1993 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française précisait dans son article 2 qu'entrent dans les compétences du ministre Michel Lebrun « les matières définies à l'article 5, § 1^{er}, 2-6 et 7 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 ». Le 7 précité vise « l'Aide sociale aux détenus » en vue de leur réinsertion sociale » interprétée désormais comme l'aide sociale aux justiciables.

D'autre part, le Conseil d'Etat semble ignorer la teneur de l'exposé des motifs du projet de décret (II) de délégation de compétence du 19 juillet 1993 et des travaux parlementaires qui stipulent expressément à l'occasion de l'explication des matières transférées en aide sociale que cela l'est à l'exception de la tutelle et du subventionnement des maisons d'accueil.

Tel a toujours été l'accord politique et cela a été retranscrit dans l'exposé des motifs.

En effet, dans le commentaire de l'article 3 de la proposition de décret (document parlementaire — CCF — 108 (1992-1993) n° 1, p. 6) il est prévu qu'est transférée « la politique d'Aide sociale » ... « à l'exception des centres d'accueil pour adultes qui relèvent de la politique générale pour l'Aide au justiciables ».

Par ailleurs, les maisons d'accueil n'ont jamais été comprises dans la notion d'aide sociale et les annexes budgétaires du décret visant transférés n'ont jamais cité les articles relatifs aux maisons d'accueil.

En matière d'Aide sociale spécialisée, les articles budgétaires relatifs aux maisons d'accueil sont les 33.04, 21.71 et 12.70, 14.73, alors que les articles visés dans les annexes du décret de transfert dans la section 43 (Aide sociale spécialisée), sont les articles 33.05, 41.02, 41.04, 60.02, 41.03, 34.01.

Il convient dès lors de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans son interprétation erronée.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Bertouille (Président) demande à la représentante du ministre d'obtenir la liste des organismes subventionnés et leur localisation sur base des dispositions élaborées par l'Exécutif.

Cette liste figurera en annexe I du présent rapport.

Le même commissaire demande quelles sont les collaborations établies notamment avec les CPAS par rapport à 1983; en outre, il demande quel est le suivi de l'arrêté de base de 1983 pour justifier le caractère indispensable d'une nouvelle législation sur les maisons d'accueil.

La représentante du ministre déclare qu'une enquête détaillée a été menée par l'administration de la Communauté française concernant les relations entre les maisons d'accueil et les CPAS.

Cette enquête figurera en annexe II du présent rapport.

Elle ajoute que sur base de multiples négociations entre les représentants des ministres compétents et entre l'AMA et l'Union des villes et des communes, un projet de convention type a été élaboré et proposé aux intéressés en mai 1994, une convention largement conseillée par les autorités politiques respectives aux CPAS et maisons d'accueil.

Le projet de convention type figurera en annexe III du présent rapport.

Enfin, elle déclare que le projet « Urgence sociale » a été élaboré en collaboration entre les CPAS et les maisons d'accueil.

Celui-ci figurera en annexe IV du présent rapport.

Pour terminer, elle déclare que le projet de décret a été élaboré et négocié en pleine concertation et collaboration avec les représentants de l'AMA et de l'ARCA, les deux seules fédérations des maisons d'accueil.

Le même commissaire demande au ministre si l'aboutissement du projet ne va pas bloquer les dossiers des maisons maternelles.

Le ministre déclare qu'il s'agit de deux législations différentes; le projet de décret

actuellement en discussion vise les centres d'accueil pour adultes alors que les maisons maternelles visent l'hébergement des enfants et dépendent de l'ONE. Dès lors, il ajoute qu'il n'y a aucun blocage.

M. Borremans déclare qu'il existe actuellement 17 maisons maternelles agréées. Or, poursuit l'intervenant, on parle maintenant de 34. Dans ce cadre, il demande s'il existe d'autres centres d'accueil non agréés.

Par ailleurs, il demande quel est le nombre de travailleurs dans les centres reconnus et dans les autres centres.

En outre, il demande quel est le nombre de personnes déjà recueillies et souhaite connaître l'évolution depuis 1990.

Le même commissaire demande également quelle est la masse budgétaire consacrée à l'un ou l'autre projet dans ce cadre.

D'autre part, il demande quelle est la durée moyenne des séjours des personnes accueillies; il demande quelle est la durée moyenne des séjours actuels.

La représentante du ministre déclare qu'il existe 38 maisons d'accueil agréées au 1^{er} juillet 1994. Elle précise qu'en 3 ans, il y a eu 8 nouveaux agréments; elle ajoute que les agréments ont été octroyés dans des villes moins bien desservies.

En ce qui concerne les maisons d'accueil non agréées, elle déclare qu'il n'existe aucune statistique à ce sujet. Elle ajoute qu'au sein de l'Association des maisons d'accueil (AMA), seule une dizaine de centres d'accueil ne sont pas agréés.

Elle poursuit en déclarant que les représentants des milieux d'accueil estiment à une quarantaine, voire une cinquantaine l'ensemble des maisons d'accueil non agréées parmi lesquelles existent les asiles de nuit, les Centres d'accueil des congrégations religieuses, les initiatives telles « Poverello » à Bruxelles et Banneux, « L'autre Rive » à Bruxelles, « L'Acacia » à Gilly etc...

Concernant le nombre de travailleurs sociaux travaillant dans les maisons d'accueil, elle déclare qu'il y a 134 personnes soit 38 assistants sociaux, 36 directeurs et 60 éducateurs.

Concernant le nombre de personnes faisant l'objet d'un accueil en Communauté française, elle déclare que la Communauté française agréée 115 lits pour une durée de séjour de maximum 180 jours.

En conséquence, on accueille au maximum 2 230 personnes par an.

Par ailleurs, elle ajoute que selon les représentants des centres d'accueil, il existerait

2 000 lits pour sans abris en Communauté française pour une population annuelle de 10 000 à 12 000 personnes.

Concernant l'impact budgétaire du décret, elle précise qu'à subventions égales et avec l'augmentation du taux d'encadrement celui-ci s'élève à 25 millions.

Elle ajoute que la subvention pour frais de personnel couvre 60 p.c. du coût salarial soit un budget général d'un montant de 107 millions; elle déclare encore que l'objectif serait d'arriver à subventionner la totalité du coût salarial.

Par ailleurs, elle déclare que la durée moyenne de séjour des personnes dans les centres est de 30 jours; elle précise toutefois que le ministre reçoit par mois une quinzaine de dérogations pour prolonger le séjour au-delà de la durée maximale de 180 jours.

Le même commissaire déclare qu'il s'agit d'un projet humanitaire. Par ailleurs, il précise que les CPAS sont sous la tutelle régionale et que dès lors il serait souhaitable de voir apparaître dans la commission d'agrément des représentants des CPAS.

Le ministre déclare qu'à l'article 1^{er}, il est clairement exprimé que « ce projet doit impliquer une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires ».

Par ailleurs, le ministre déclare que dans les commentaires de l'article 19, il est clairement précisé que « en raison des collaborations à mettre sur pied avec les CPAS, un représentant de l'Union des villes et des communes (section sociale) sera prévu », dans la composition de la commission d'agrément.

Le ministre ajoute encore qu'il est nécessaire d'avoir pour objectif que les personnes reçoivent les mêmes aides lorsque les conditions sont identiques. Il déclare en outre que les CPAS sont des intervenants de première ligne et que ceux-ci peuvent s'appuyer sur une structure d'accueil.

M. Winkel déclare que le projet de décret est positif dans la mesure où celui-ci vise à stabiliser le secteur par la reconnaissance et la subsideation.

Par ailleurs, il demande au ministre comment celui-ci va pouvoir répondre financièrement à l'application minimale du décret.

Le ministre déclare que l'application du décret s'élève financièrement à 25 millions.

Le même commissaire déclare qu'il serait intéressant de revoir les conclusions de la commission d'enquête sur le quart monde ainsi que le chapitre concernant les sans-abris.

Il ajoute que les maisons d'accueil pour adultes constituent une solution transitoire mais

qu'il doit exister une alternative à l'hébergement.

Il se demande s'il ne faut pas avoir une vision globale pour savoir jusqu'où la Communauté française répond à la prise en charge globale.

Enfin, M. Winkel déclare que les SDF (sans domicile fixe) sont aidés par les CPAS. Il demande s'il existe beaucoup de sans-abris échappant aux maisons d'accueil.

Le ministre Lebrun déclare que ce projet de décret a pour objectif de répondre à une absence de base législative; il ajoute qu'il était nécessaire de stabiliser les maisons d'accueil.

Par ailleurs, il souligne que les besoins financiers sont très importants étant donné qu'il faudra notamment revaloriser le personnel en place, accroître le nombre de places et modifier les catégories. Il ajoute encore qu'une nouvelle augmentation financière vient d'être réalisée (augmentation de 64 millions en 1991 à 107 millions en 1994) mais il sera impossible de prendre tout en compte.

D'autre part, le ministre déclare qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale du phénomène des sans-abris. Il ajoute que tous les sans-abris ne veulent pas recourir aux maisons d'accueil; celles-ci doivent leur faire comprendre qu'elles ont une mission d'accompagnement.

Par ailleurs, le ministre déclare que les revenus des sans-abris proviennent en général du minimex. Il ajoute que les maisons d'accueil ne peuvent prendre que les 2/3 de ces revenus.

Concernant les CPAS il précise que ceux-ci peuvent créer un centre d'accueil sans qu'il y ait pour autant la forme d'une asbl; la comptabilité devra cependant être séparée.

Concernant l'accroissement budgétaire, le ministre déclare que cela doit se faire progressivement.

Une amélioration touchant aux frais du personnel est prévue étant donné qu'un montant de 30 millions passe dans le budget pour frais de nuitées.

M. Winkel déclare qu'il est nécessaire de coordonner la politique des sans-abris. Il ajoute qu'il faut une concertation avec la Région.

Le ministre déclare que la concertation existe déjà dans le cadre de l'opération hiver.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Les membres de la commission n'étant pas en nombre, il a été fait application de l'article 17, § 1^{er} du règlement.

Article 1^{er}

MM. Grimberghs, Bertouille, Hollogne déposent l'amendement n° 1 suivant :

Les termes « de l'Exécutif » doivent être remplacés par « du Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante : il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues par les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Meesters déclare qu'il n'est pas favorable à l'orientation générale du projet. Il ajoute qu'il aurait préféré des solutions en amont plutôt qu'en aval.

Il précise que lorsqu'on évoque une personne comme par exemple les contribuables, le pensionné, le chômeur, le dénominateur commun est toujours l'argent. Dès lors il se demande ce que devient la souffrance d'une personne.

Enfin il conclut en regrettant que le domaine de l'âme n'est pas encore entré en politique, cette notion étant absente dudit projet.

La représentante du ministre déclare qu'elle est tout à fait d'accord avec l'intervenant sur le fait qu'il est nécessaire d'apporter des solutions en amont. Cependant, elle précise que le ministre ne peut agir que dans le cadre limité de ses compétences à savoir la tutelle sur les maisons d'accueil.

En ce qui concerne l'âme du projet de décret, elle déclare que l'objectif est de mettre tout en œuvre en vue de donner une seconde chance aux personnes défavorisées grâce au programme de réinsertion.

M. Bertouille déclare qu'il serait nécessaire de mieux harmoniser la répartition des compétences pour justement donner « plus d'âme » à ce projet.

M. Grimberghs déclare qu'il est nécessaire d'établir des collaborations au niveau interdépartemental et intergouvernemental. Il ajoute, en outre, qu'il faut mettre en œuvre le comité de politique sociale ainsi que la recomposition de la composition des organes de la Communauté française.

MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans déposent l'amendement n° 2 suivant :

Remplacer la définition prévue au 2^e tiret par les termes suivants : « Centres d'accueil » : les personnes physiques ou morales assurant, sans but lucratif, à titre habituel l'accueil, l'hébergement transitoire et l'aide adaptée aux difficultés de bénéficiaires à l'exclusion des services, établissements ou institutions agréés ou

reconnus dans le cadre d'une réglementation spécifique.

Ils justifient cet amendement de la manière suivante : le présent amendement a pour but de clarifier la définition des centres d'accueil en précisant :

1° que les personnes doivent exercer leurs fonctions à titre habituel;

2° que les services dont les missions pourraient être apparentées à celles des Maisons d'accueil mais qui entrent dans le cadre d'une réglementation spécifique sont exclus du champ d'application du décret (ex. services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, maisons maternelles, maisons de repos,...).

Le ministre déclare qu'il est tout à fait d'accord avec ledit amendement.

En conclusion, l'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Dufour déclare que les « Sans Domicile Fixe » ne sont pas accrochés aux centres d'accueil mais à une communauté de base proche de la culture « nouveau nomade »; c'est le cas notamment de « la brasserie d'Haecht ».

Dès lors, il se demande si le futur décret ne va pas provoquer une cassure plutôt qu'un éventuel rapprochement de ces gens vers les centres d'accueil normaux.

Enfin, il fait part de sa crainte d'assister à une répression accrue à l'égard de ceux qui n'entrent pas dans le cadre des maisons d'accueil et qui s'organisent eux-mêmes dans des « squatts ».

La représentante du ministre établit les distinctions suivantes :

1. Si des sans-abris s'organisent mutuellement pour se loger sans qu'une personne extérieure ne soit responsable et à la base d'une initiative d'hébergement, cela n'entre pas dans le champ d'application du décret.

2. Seules les personnes organisant à titre habituel l'hébergement des personnes sont visées; des initiatives ponctuelles n'entrent pas non plus dans le champ d'application du décret.

3. Il faut savoir que toutes les initiatives originales d'hébergement ne seront nullement sanctionnées par le fait que l'on impose un minimum de conditions d'agrément. Ces conditions tiendront compte des spécificités de la population et des projets et ne seront pas exigeantes. Elles imposeront seulement un seuil de sécurité pour les personnes et de lutte de toute exploitation pécuniaire de celles-ci.

M. Bertouille déclare que l'article 27 exprime clairement qu'une fois le décret en vigueur, les centres non agréés qui n'auront pas

introduit dans le courant de l'année une demande de reconnaissance devront arrêter automatiquement leurs activités après cette période.

M. Grimberghs demande au ministre comment il envisage de faire respecter l'application de l'article 27 du projet de décret.

Le ministre déclare qu'il existe une volonté du Gouvernement de reconnaître les centres d'accueil de manière légale. Dès lors, il est normal d'exiger des conditions minimales notamment au niveau de la sécurité et ceci au bénéfice même des personnes hébergées.

M. Borremans demande au ministre des éclaircissements sur la signification du dernier paragraphe.

Le ministre déclare que le centre d'accueil doit impliquer pour des raisons d'efficacité évidentes une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires.

Par ailleurs, MM. Bertouille et Borremans demandent s'il ne serait pas possible d'ajouter « si nécessaire » après les termes « ce projet doit impliquer ». M. Borremans déclare qu'il serait aberrant que le CPAS, organisme reconnu, soit obligé au partenariat.

M. Bertouille dépose l'amendement n° 3 suivant :

« ajouter au dernier alinéa après le mot « impliquer » les mots « si nécessaire ».

Il justifie son amendement de la manière suivante: si un organisme privé ou un CPAS réunit seul toutes les conditions de subventionnement prévues à l'article 5, il peut constituer seul un centre d'accueil pour adultes.

La représentante du ministre déclare ne pas pouvoir accepter cet amendement. En effet, des maisons d'accueil comme des CPAS ne peuvent jamais se suffire à eux-mêmes face à la problématique des sans-abris. Ils doivent inmanquablement mettre sur pied des collaborations avec des services spécialisés dans des domaines connexes (réinsertion professionnelle, drogue, alcool, etc...).

En conclusion, l'amendement n° 3 de M. Bertouille est rejeté par 4 voix contre une et une abstention.

M. Borremans justifie son abstention de la manière suivante: un CPAS pourrait être obligé d'entrer en partenariat avec lui-même.

L'article 1, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

Les membres de la commission apportent une correction technique au 2). Il faut lire « assurer sans distinction de nationalité, de croyance ou d'opinion, l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires; ».

MM. Grimberghs, Bertouille, Hollogne déposent l'amendement n° 4 suivant :

Au 1) remplacer les termes « par l'Exécutif » par les termes « par le Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante: « il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Grimberghs dépose l'amendement n° 5 suivant: suppression du 7).

Il justifie cet amendement de la manière suivante: il n'y a pas de raison de refuser l'agrément d'un centre d'accueil tel que défini à l'article 1^{er} qui accueillerait moins de 4 personnes.

Le ministre marque son accord sur cet amendement puisqu'il s'agit de l'agrément et non de la subvention.

En conclusion, l'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

M. Grimberghs dépose l'amendement n° 6 suivant: « remplacer le chiffre 4 par le chiffre 2 ».

Il justifie cet amendement de la manière suivante: il n'y a pas de raison de refuser l'agrément d'un centre d'accueil tel que défini à l'article 1^{er} qui accueillerait moins de 4 personnes.

En conclusion, l'amendement de M. Grimberghs est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4 tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans déposent l'amendement n° 7 suivant :

A l'article 5, remplacer les termes prévus au 4) par les termes suivants:

« 4) ouvrir pour chaque bénéficiaire, dès son arrivée, un dossier contenant les renseignements

administratifs et sociaux le concernant ainsi que le programme d'insertion et d'accompagnement qui lui est appliqué et les pièces relatives à son évolution ainsi que, si le centre l'estime opportun, un dossier relatif aux informations le concernant.

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: cet amendement vise à ne pas imposer, pour tous les cas qui ne le nécessitent pas, l'ouverture d'un dossier médical, procédure relativement lourde pour les services.

M. Borremans demande au ministre quelle est l'incidence budgétaire en catégorie V.

Le ministre déclare que celui-ci est de l'ordre d'un éducateur en plus, soit 610 000 francs et il ajoute que la « porte est ouverte » puisqu'il est indiqué « les centres peuvent être agréés en cinq catégories ».

En conclusion l'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Winkel dépose l'amendement n° 8 suivant:

Au 2) ajouter « pour la catégorie III, il suffit d'une permanence téléphonique ».

Il justifie cet amendement de la manière suivante: l'encadrement prévu pour les catégories III est insuffisant pour permettre une permanence effective 24 H/24.

Le ministre déclare qu'il peut accepter cet amendement.

En conclusion cet amendement n° 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Winkel dépose l'amendement n° 9 suivant:

Ajouter un article *5bis*

Le ministre peut sur avis de la commission d'agrément accorder:

— aux centres qui en font la demande, un éducateur temps plein titulaire au moins d'un diplôme A2 par tranche de 15 lits, pour assurer un encadrement spécifique à destination des enfants;

— aux centres de catégories III qui en font la demande, deux éducateurs temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2, pour assurer l'accueil 24 H/24;

— aux centres de catégorie IV qui en font la demande, un éducateur temps plein titulaire au moins d'un diplôme A2, pour assurer l'accueil 24H/24.

Il justifie cet amendement de la manière suivante: il faut donner le plus à ceux qui ont le plus besoin.

Le ministre déclare que cet amendement est générateur de coût supplémentaire et qu'en

conséquence il ne peut accepter cet amendement.

En conclusion, cet amendement est rejeté par 4 voix contre 2.

MM. Grimberghs, Bertouille, Borremans déposent l'amendement n° 10 suivant:

Ajouter un article *5bis*

Le ministre peut sur avis de la commission d'agrément accorder aux centres de catégorie V qui en font la demande, un éducateur à mi-temps titulaire au moins d'un diplôme A2 par tranche de 10 lits supplémentaires à partir du quatrième.

La demande du centre doit être réalisée conformément à l'article 11 et mettre en évidence les éléments justifiant une augmentation de l'encadrement en regard avec le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil.

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: le présent amendement a pour but de permettre un encadrement suffisant pour les centres qui, étant classés en catégorie V, disposent d'un encadrement forfaitaire quel que soit le nombre de lits au-delà du minimum de 30 lits.

Le ministre trouve cet amendement équitable.

Cet amendement est adopté par 4 voix et 2 abstentions.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne, Winkel déposent l'amendement n° 11 suivant:

Au paragraphe 2 ajouter « si des circonstances exceptionnelles dûment constatées le justifient ».

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: ces dérogations doivent rester exceptionnelles. Nous pensons qu'il y a lieu de la préciser dans le texte.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne, Winkel déposent l'amendement n° 12 suivant :

Remplacer le 1^o, h) par «un rapport du service compétent qui atteste que le Centre est en règle par rapport à la législation relative à la lutte contre l'incendie.»

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: le respect de cette législation semble indispensable, des précautions ne suffisent pas.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 12

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 13

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 14

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15

MM. Winkel, Grimberghs, Bertouille, Borremans déposent l'amendement n° 13 suivant :

A l'article 15, remplacer le § 5 par le paragraphe suivant :

«Lors du renouvellement de l'agrément, le centre qui, pendant les deux dernières années

n'atteindrait pas 80 p.c. du taux d'occupation minimum pour la catégorie dans laquelle il est agréé, sera agréé dans la catégorie correspondant au nombre effectif des nuitées.

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: celui-ci vise à simplifier la formule et à l'aligner sur les autres dispositions existant dans d'autres secteurs similaires.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 16

MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne, Winkel déposent l'amendement n° 14 suivant :

Remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant :

«La demande de saisine du ministre doit être accompagnée d'un rapport circonstancié quant à l'inobservation par le centre d'accueil des conditions fixées par le présent décret. Ce rapport est rédigé par l'administration.»

Ils justifient cet amendement de la manière suivante: le projet de décret exige des «éléments de preuve».

Nous pouvons nous demander comment l'administration peut concrètement apporter ces éléments de preuve. La procédure proposée par le présent amendement est couramment utilisée dans d'autres secteurs.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 16, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 18

MM. Grimberghs, Bertouille, Hollogne déposent l'amendement n° 15 suivant :

A l'alinéa 1^{er}, les termes «à l'Exécutif» sont remplacés par les termes «au Gouvernement».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante: il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Grimberghs dépose l'amendement n° 16 suivant :

Supprimer les termes «et de reconnaissance» à la troisième et quatrième ligne.

Il justifie cet amendement de la manière suivante: il s'agit d'une erreur d'impression à supprimer.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 19

M. Borremans dépose l'amendement n° 17 suivant :

Remplacer à l'alinéa 1^{er} les 7 points successifs concernant la composition de la commission par les termes suivants :

« 1) d'un représentant du ministre qui a les centres d'accueil dans ses attributions;

2) de cinq représentants des centres d'accueil;

3) de cinq représentants de l'Union des villes et des communes;

4) de deux fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;

5) d'un représentant du secteur de l'insertion professionnelle;

6) d'un représentant du ministre du Budget.

En outre, les ministres qui ont les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent chacun déléguer un représentant. »

Il justifie cet amendement de la manière suivante: d'une part, il y a lieu de rétablir l'équilibre entre la représentation des centres d'accueil et celle de l'Union des villes et des communes.

D'autre part, 5 représentants suffisent.

Enfin, les matières sociales étant largement de la compétence de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il s'avère indispensable d'associer les ministres concernés aux travaux de la Commission d'agrément.

Cet amendement est rejeté par 5 voix contre une.

M. Grimberghs déclare que la collaboration doit exister entre la Communauté et la Région wallonne notamment en matière de pauvreté.

M. Winkel s'étonne qu'un représentant socialiste diminue le nombre de représentants des centres d'accueil.

M. Borremans dépose l'amendement n° 18 suivant :

Ajouter après 7): « En outre les ministres qui ont les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent chacun déléguer un représentant.

Il justifie cet amendement de la manière suivante: les matières sociales étant largement de la compétence de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il s'avère indispensable d'associer les ministres concernés aux travaux de la commission d'agrément.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 19, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20

MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne déposent l'amendement n° 19 suivant :

A l'article 20, alinéa 1^{er} et alinéa 3 modifier le terme « l'Exécutif » par le terme « le Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante: il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 21

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 23

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 24

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 25

MM. Winkel et Dufour estiment que cet article n'est pas approprié dans le mesure où

celui-ci condamne les centres qui ne veulent pas être agréés.

Le ministre déclare qu'il serait anormal qu'une personne dirigeant un centre d'accueil ne demande pas l'agrément.

M. Grimberghs dépose l'amendement n° 20 suivant :

A l'article 25, supprimer les mots : « d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et » ... « ou d'une de ces peines ».

Cet amendement est adopté par 4 voix et 2 abstentions.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté par 4 voix et 2 abstentions.

Article 26

MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne déposent l'amendement n° 21 suivant :

A l'article 26, les termes « de l'Exécutif » doivent être remplacés par « du Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante : il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 26, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 27

MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne déposent l'amendement n° 22 suivant :

A l'article 27, les termes « par l'Exécutif » doivent être remplacés par les termes « par le Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante : il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 27, tel qu'amendé, est adopté par 4 voix et 2 abstentions.

Article 28

MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne déposent l'amendement n° 23 suivant :

A l'article 28, les termes « de l'Exécutif » doivent être remplacés par « du Gouvernement ».

Ils justifient celui-ci de la manière suivante : il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans déposent l'amendement n° 24 suivant :

Remplacer l'article 28 par les dispositions suivantes :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 5, 6) qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut prévoir l'entrée en vigueur de l'article 5, 6) qu'après avoir décidé de subventionner les centres agréés pour leurs frais de personnel au minimum à concurrence de 80 p.c. de l'ensemble des charges patronales des services selon les conditions de qualification, d'ancienneté et les échelles barémiques prévues par arrêté. »

Ils justifient celui-ci de la manière suivante : cette disposition vise à ne pas imposer une augmentation de cadres aux maisons d'accueil, augmentation qu'elles pourront difficilement financer tant que le montant des subventions pour frais de personnel ne couvre pas au moins 80 p.c. des charges patronales.

Il appartiendra donc au Gouvernement d'augmenter d'abord les subventions et lorsque celles-ci couvriront la grande majorité des charges patronales, de prévoir l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'augmentation de l'encadrement.

Dans l'intervalle, ce sera donc l'encadrement prévu à l'article 4, § 3, 2° de l'arrêté du 11 octobre 1983 qui restera en vigueur.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

R. BORREMANS.

Le Président,

A. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

— « *ministre* » : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui exerce la tutelle sur les centres d'accueil.

— « *centres d'accueil* » : les personnes physiques ou morales assurant, sans but lucratif, à titre habituel l'accueil, l'hébergement transitoire et l'aide adaptée aux difficultés de bénéficiaires à l'exclusion des services, établissements ou institutions agréés ou reconnus dans le cadre d'une réglementation spécifique.

— « *Bénéficiaires* » : personnes âgées de plus de 18 ans, momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de manière autonome, ayant adressé une demande d'hébergement à un centre d'accueil ainsi que leurs enfants à charge qui les accompagnent.

— « *Equipe éducative* » : ensemble des membres du personnel d'un centre d'accueil.

— « *Projet d'insertion et d'accompagnement* » : ensemble des objectifs et moyens définis par un centre d'accueil pour recevoir, en toute circonstance, les bénéficiaires, leur assurer le gîte et le couvert et leur proposer un accompagnement social et psychologique adapté à leur situation en vue de contribuer à leur épanouissement personnel, leur insertion sociale et économique et leur autonomie.

Ce projet doit impliquer une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires.

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales d'agrément

Art. 2

Tout centre d'accueil qui désire assurer, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de bénéficiaires doit être agréé par le ministre. L'agrément peut être octroyé pour une durée allant de un à trois ans.

Art. 3

Ne peuvent être agréées que les personnes qui assurent un hébergement aux conditions suivantes :

1) disposer de locaux qui répondent aux conditions fixées par le gouvernement;

2) assurer sans distinction de nationalité, de croyance ou d'opinion, l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires;

3) apporter la preuve que le centre est en mesure d'offrir une aide médicale et psychologique si elle s'avère nécessaire;

4) accepter le contrôle administratif d'un fonctionnaire délégué par le ministre et se soumettre aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

5) ne pas réclamer aux bénéficiaires une participation financière à leurs frais d'entretien supérieure aux deux tiers de leurs revenus;

6) transmettre au ministre, chaque année, dans le courant du mois d'avril, un rapport d'activités comprenant notamment :

— une évaluation de leur activité;

— le nombre de bénéficiaires de l'année;

— le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année;

— la durée d'hébergement des bénéficiaires.

Art. 4

Les centres peuvent être agréés en cinq catégories :

— catégorie I : de 2 à 10 lits;

— catégorie II : de 11 à 15 lits;

— catégorie III : de 16 à 20 lits;

— catégorie IV : de 21 à 30 lits;

— catégorie V : de plus de 30 lits.

CHAPITRE II

Des conditions générales de subventionnement

Art. 5

Pour être subventionnés, les centres d'accueil doivent respecter les conditions visées à l'article 3 et répondre, en outre, aux conditions suivantes :

1) s'inscrire dans un projet d'insertion et d'accompagnement tel que défini à l'article 1^{er}. Lorsque le centre d'accueil a pour objectif d'héberger habituellement des personnes accompagnées d'enfant(s) ou de jeune(s) de moins

de 18 ans, le projet d'insertion et d'accompagnement doit comprendre en outre une partie spécifique précisant le projet éducatif et les modalités précises d'encadrement à destination des enfants;

2) assurer une permanence d'accueil 24 heures sur 24, à partir de la catégorie III; pour la catégorie III, il suffit d'une permanence téléphonique.

3) tenir une comptabilité régulière. A partir de la catégorie III cette comptabilité doit être établie suivant le plan-comptable minimum normalisé;

4) ouvrir, pour chaque bénéficiaire, dès son arrivée, un dossier contenant les renseignements administratifs et sociaux le concernant ainsi que le programme d'insertion et d'accompagnement qui lui est appliqué et les pièces relatives à son évolution ainsi que, si le centre l'estime opportun, un dossier relatif aux informations médicales le concernant;

5) héberger au moins 6 bénéficiaires;

6) disposer au minimum du personnel suivant:

— en catégorie I: un assistant social ou un infirmier social à temps plein et un éducateur à mi-temps titulaire au moins d'un diplôme A2;

— en catégorie II: un assistant social ou un infirmier social à temps plein, un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social et deux éducateurs titulaires au moins d'un diplôme A2, l'un à plein temps, l'autre à mi-temps;

— en catégorie III: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et deux éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

— en catégorie IV: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et trois éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

— en catégorie V: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonc-

tion équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et quatre éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

7) être constitué sous forme d'asbl ou être créé ou géré par un CPAS.

Art. 6

Le ministre peut sur avis de la Commission d'agrément accorder aux centres de catégorie V qui en font la demande, un éducateur à mi-temps titulaire au moins d'un diplôme A2 par tranche de 10 lits supplémentaires à partir du quatrième.

La demande du centre doit être réalisée conformément à l'article 12 et mettre en évidence les éléments justifiant une augmentation de l'encadrement en regard avec le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil.

Art. 7

§ 1. Les centres agréés et subventionnés ne peuvent héberger les bénéficiaires que pour une durée de 180 jours maximum sur 12 mois.

§ 2. Sur base d'une demande motivée introduite un mois au moins avant l'expiration du délai visé au § 1, le ministre peut accorder une dérogation au délai maximum de 180 jours visé au § 1, si des circonstances exceptionnelles dûment constatées le justifient.

Art. 8

Tous les deux ans, un membre de l'équipe éducative de chaque centre d'accueil doit suivre une formation de 30 heures par an au minimum en rapport avec le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil. Les formations choisies doivent être préalablement agréées par le ministre.

Art. 9

Chaque année, en avril, les centres d'accueil agréés et subventionnés transmettent au ministre:

1) un rapport d'évaluation sur leurs activités. Ce rapport doit notamment faire état de la collaboration ou du partenariat avec tout autre service privé ou public;

2) un relevé mentionnant:

— le nombre de bénéficiaires de l'année,

— le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année,

— la durée d'hébergement des bénéficiaires,

— le résultat du projet d'insertion pour chaque bénéficiaire;

3) le relevé précis du personnel occupé, de leurs qualifications et de leur salaire;

4) le compte des recettes et des dépenses et le bilan relatifs à l'année précédente.

Art. 10

Les centres d'accueil agréés qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du présent décret peuvent être subventionnés par la Communauté française selon les modalités prévues par arrêté et dans les limites des crédits budgétaires. Les subventions sont versées mensuellement.

Les centres d'accueil ne peuvent recevoir d'autres subventions d'une même ou autre autorité publique allouées pour des frais de fonctionnement ou de personnel identiques à ceux couverts par les subventions octroyées sur base du présent décret.

Les centres sont subventionnés selon la catégorie dans laquelle ils sont agréés.

CHAPITRE III

Procédure de reconnaissance et d'agrément

Art. 11

La demande d'agrément et le cas échéant de subventionnement est adressée au secrétaire de la commission d'agrément par lettre recommandée avec une copie au ministre.

Art. 12

A cette demande sont joints:

1) Pour une demande d'agrément et une demande de subventionnement:

a) le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil;

b) un exemplaire des statuts du centre d'accueil et leurs modifications éventuelles parus au *Moniteur belge*;

c) un plan de l'établissement indiquant la destination des lieux;

d) le nombre de lits par chambre, les voies d'accès;

e) les noms et qualifications des membres de l'équipe éducative ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives et une copie de leurs diplômes ou des documents en tenant lieu;

f) les documents attestant que les locaux et/ou infrastructures mis à la disposition des bénéficiaires répondent aux conditions fixées par le Gouvernement;

g) le nom du responsable de l'institution ainsi qu'une copie certifiée conforme de ses diplômes et un certificat récent de bonne vie et mœurs;

h) un rapport du service compétent qui atteste que le Centre est en règle par rapport à la législation relative à la lutte contre l'incendie;

i) si le centre a déjà fonctionné, les documents visés à l'article 10;

j) une copie des contrats d'assurances contractés par le centre d'accueil répondant aux conditions fixées par le Gouvernement;

k) si le centre a déjà fonctionné, une copie de l'arrêté de reconnaissance du centre d'accueil.

2) Pour une demande d'agrément simple, les documents visés aux 1) c, d, e, f, g, h, j.

Art. 13

Seule l'introduction de tous les documents donne lieu à un accusé de réception par le secrétaire de la commission d'agrément.

Le dossier est transmis pour inspection à l'Administration. Le rapport d'inspection doit être transmis au ministre et au secrétaire de la commission d'agrément dans les deux mois de l'accusé de réception.

Art. 14

Dans les trois mois de la transmission du rapport d'inspection au secrétaire de la commission, la commission d'agrément rend un avis motivé au ministre sur la conformité du centre d'accueil avec les conditions du présent décret et en cas de demande de subventionnement, sur la qualité du projet d'insertion et d'accompagnement.

Art. 15

Dans le mois qui suit la réception de cet avis, le ministre notifie sa décision au centre d'accueil concerné. Il en informe le secrétaire de la commission d'agrément.

Art. 16

§ 1^{er}. A la demande du centre d'accueil, l'agrément et, le cas échéant, le subventionnement peuvent être renouvelés.

§ 2. La demande de renouvellement doit être introduite par le centre d'accueil, par lettre

recommandée, au moins six mois avant l'expiration de la période d'agrément ou d'octroi du subventionnement.

Le centre d'accueil reste agréé et, le cas échéant, subventionné jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande.

§ 3. Lors du renouvellement de l'agrément, le centre d'accueil peut, à sa demande, être agréé par le ministre dans une catégorie supérieure.

§ 4. Les articles 5, 13 et 14 du présent décret sont applicables mutatis mutandis lors d'une demande de renouvellement d'agrément et/ou de reconnaissance.

§ 5. Lors du renouvellement de l'agrément, le centre qui, pendant les deux dernières années, n'atteindrait pas 80p.c. du taux d'occupation minimum pour la catégorie dans laquelle il est agréé, sera agréé dans la catégorie correspondant au nombre effectif des nuitées.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément et/ou de subventionnement

Art. 17

L'agrément et/ou le subventionnement du centre d'accueil peut être retiré après avis de la commission d'agrément, si l'une des conditions fixées, respectivement pour l'agrément et le subventionnement, n'est plus observée, après une mise en demeure notifiée par le ministre au centre d'accueil précisant, après concertation avec le centre d'accueil, le délai endéans lequel toutes les conditions doivent être respectées.

La commission d'agrément saisie de la demande par le ministre doit rendre un avis motivé au ministre dans les 15 jours de l'expiration du délai précité.

La demande de saisine du ministre doit être accompagnée d'un rapport circonstancié quant à l'inobservation par le centre d'accueil des conditions fixées par le présent décret. Ce rapport est rédigé par l'administration.

Art. 18

La décision du ministre de retrait de l'agrément et/ou du subventionnement est motivée et notifiée par lettre recommandée au responsable du centre d'accueil et transmise pour information au président de la commission d'agrément.

II. DE LA COMMISSION D'AGREMENT ET D'AVIS

Art. 19

Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis motivé sur toute demande

d'agrément ou demande de renouvellement d'agrément et, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute matière liée à la problématique générale de l'insertion sociale des bénéficiaires telle qu'elle est perçue au sein des centres d'accueil.

En juin, elle transmet au Gouvernement et au Conseil un rapport annuel contenant notamment une évaluation du secteur des centres d'accueil, une liste des problèmes rencontrés dans la pratique et plusieurs propositions de solutions.

Art. 20

La commission d'agrément se compose:

- 1) d'un représentant du ministre;
- 2) de deux conseillers de l'Aide à la Jeunesse;
- 3) de neuf représentants des centres d'accueil;
- 4) de deux fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;
- 5) d'un représentant de l'Union des Villes et des Communes;
- 6) d'un représentant du secteur de l'insertion professionnelle;
- 7) d'un représentant du ministre du Budget.

Le ministre désigne le président de la commission parmi ces membres. Le secrétariat est assuré par un des fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française désigné par le ministre. En outre les ministres du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française qui ont les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent chacun déléguer un représentant.

Tous les membres de la commission d'agrément ont une voix délibérative à l'exception des représentants des ministres qui ont une voix consultative.

Art. 21

Le Gouvernement nomme les membres pour un terme renouvelable de quatre ans.

Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

Les membres visés à l'article 20, 2), 3), 5) et 6) sont nommés sur base d'une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives transmise au ministre par lettre recommandée. Parmi les membres, visés à l'article 20, 3), deux au moins doivent être représentants de centres d'accueil agréés mais non

subventionnés. Le Gouvernement règle les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 22

Après avoir désigné les membres effectifs, le ministre nomme, suivant la même procédure, les membres suppléants. Chaque membre suppléant ne siège qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif.

Art. 23

Si, en cours de mandat, un membre perd sa qualité de mandataire, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation. Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 24

La commission peut appeler des experts avec voix consultative, après approbation du ministre.

Le fonctionnaire qui a élaboré le rapport d'inspection relatif au centre d'accueil concerné doit être entendu lorsqu'un avis sur ce centre doit être rendu.

Art. 25

La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui devra être approuvé par le ministre.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

Les personnes dirigeant les centres d'accueil qui assurent l'hébergement de bénéficiaires sans avoir obtenu un agrément du Gouvernement tel que visé à l'article 2 du présent décret sont punies d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Art. 27

Un arrêté du Gouvernement peut modifier le nombre des catégories visées à l'article 4 et le personnel minimum visé à l'article 5)-6) ainsi que la liste des documents visée à l'article 12 et le taux d'occupation minimale visé à l'article 16, § 5.

Art. 28

Les centres d'accueil agréés par le Gouvernement de la Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent réintroduire une nouvelle demande d'agrément et, le cas échéant, de subventionnement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les centres d'accueil non agréés qui exerçaient leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer à exercer celles-ci jusqu'à la notification de la décision du ministre relative à leur demande d'agrément si cette demande a été introduite dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si la demande d'agrément n'a pas été introduite dans le délai précité, le centre d'accueil n'est plus autorisé à fonctionner à partir de l'expiration du délai précité.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur*, à l'exception de l'article 5, 6) qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut prévoir l'entrée en vigueur de l'article 5, 6) qu'après avoir décidé de subventionner les centres agréés pour leurs frais de personnel au minimum à concurrence de 80 p.c. de l'ensemble des charges patronales des services selon les conditions de qualification, d'ancienneté et les échelles barémiques prévues par arrêté.

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille, Hollogne

A l'article 1^{er}, les termes «de l'Exécutif» doivent être remplacés par «du Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues par les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 2 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans

A l'article 1^{er}, remplacer la définition prévue au 2^e tiret par les termes suivants: «Centres d'accueil»: les personnes physiques ou morales assurant, sans but lucratif, à titre habituel l'accueil, l'hébergement transitoire et l'aide adaptée aux difficultés de bénéficiaires à l'exclusion des services, établissements ou institutions agréés ou reconnus dans le cadre d'une réglementation spécifique.

Justification

Le présent amendement a pour but de clarifier la définition des centres d'accueil en précisant:

1° que les personnes doivent exercer leurs fonctions à titre habituel;

2° que les services dont les missions pourraient être apparentées à celles des maisons d'accueil mais qui entrent dans le cadre d'une réglementation spécifique sont exclus du champ d'application du décret (exemple: services agréés dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, maisons maternelles, maisons de repos, ...).

Amendement n° 3 proposé par M. Bertouille

A l'article 1^{er}, ajouter au dernier alinéa après le mot «impliquer» les mots «si nécessaire».

Justification

Si un organisme privé ou un CPAS réunit seul toutes les conditions de subventionnement

prévues à l'article 5, il peut constituer seul un centre d'accueil pour adultes.

Amendement n° 4 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 3 au 1) remplacer les termes «par l'Exécutif» par les termes «par le Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 5 proposé par M. Grimberghs

A l'article 3 suppression du 7).

Justification

Il n'y a pas de raison de refuser l'agrément d'un centre d'accueil tel que défini à l'article 1^{er} qui accueillerait moins de 4 personnes.

Amendement n° 6 proposé par M. Grimberghs

A l'article 4, remplacer le chiffre 4 par le chiffre 2.

Justification

Il n'y a pas de raison de refuser l'agrément d'un centre d'accueil tel que défini à l'article 1^{er} qui accueillerait moins de 4 personnes.

Amendement n° 7 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans

A l'article 5, remplacer les termes prévus au 4) par les termes suivants:

«4) ouvrir pour chaque bénéficiaire, dès son arrivée, un dossier contenant les renseignements administratifs et sociaux le concernant ainsi que le programme d'insertion et d'accompagnement qui lui est appliqué et les pièces relatives à son évolution ainsi que, si le centre l'estime opportun, un dossier relatif aux informations médicales le concernant.»

Justification

Cet amendement vise à ne pas imposer, pour tous les cas qui ne le nécessitent pas, l'ouverture d'un dossier médical, procédure relativement lourde pour les services.

Amendement n° 8 proposé par M. Winkel

A l'article 5, au 2) ajouter « pour la catégorie III, il suffit d'une permanence téléphonique ».

Justification

L'encadrement prévu pour les catégories III est insuffisant pour permettre une permanence effective 24 heures sur 24.

Amendement n° 9 proposé par M. Winkel

Ajouter un article *5bis*:

Le ministre peut sur avis de la commission d'agrément accorder :

— aux centres qui en font la demande, un éducateur temps plein titulaire au moins d'un diplôme A2 par tranche de 15 lits, pour assurer un encadrement spécifique à destination des enfants;

— aux centres de catégorie III qui en font la demande, deux éducateurs temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2, pour assurer l'accueil 24 heures sur 24;

— aux centres de catégorie IV qui en font la demande, un éducateur temps plein titulaire au moins d'un diplôme A2, pour assurer l'accueil 24 heures sur 24.

Justification

Il faut donner le plus à ceux qui en ont le plus besoin.

Amendement n° 10 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans

Ajouter un article *5bis*:

Le ministre peut sur avis de la commission d'agrément accorder aux centres de catégorie V qui en font la demande, un éducateur à mi-temps titulaire au moins d'un diplôme A2 par tranche de 10 lits supplémentaires à partir du quatrième.

La demande du centre doit être réalisée conformément à l'article 11 et mettre en évidence les éléments justifiant une augmentation de l'encadrement en regard avec le projet

d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil.

Justification

Le présent amendement a pour but de permettre un encadrement suffisant pour les centres qui étant classés en catégorie V disposent d'un encadrement forfaitaire quel que soit le nombre de lits au-delà du minimum de 30 lits.

Amendement n° 11 proposé par MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne et Winkel

A l'article 6, au § 2, ajouter « si des circonstances exceptionnelles dûment constatées le justifient ».

Justification

Ces dérogations doivent rester exceptionnelles. Nous pensons qu'il y a lieu de la préciser dans le texte.

Amendement n° 12 proposé par MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne et Winkel

A l'article 11, remplacer le 1°, *h*) par « un rapport du service compétent qui atteste que le centre est en règle par rapport à la législation relative à la lutte contre l'incendie ».

Justification

Le respect de cette législation semble indispensable, des précautions ne suffisent pas.

Amendement n° 13 proposé par MM. Winkel, Grimberghs, Bertouille et Borremans

A l'article 15, remplacer le § 5 par le § suivant:

« Lors du renouvellement de l'agrément, le centre qui, pendant les deux dernières années n'atteindrait pas 80 p.c. du taux d'occupation minimum pour la catégorie dans laquelle il est agréé, sera agréé dans la catégorie correspondant au nombre effectif des nuitées.

Justification

Celui-ci vise à simplifier la formule et à l'aligner sur les autres dispositions existant dans d'autres secteurs similaires.

Amendement n° 14 proposé par MM. Borremans, Bertouille, Grimberghs, Hollogne et Winkel

A l'article 16, remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant :

« La demande de saisine du ministre doit être accompagnée d'un rapport circonstancié quant à l'inobservation par le centre d'accueil des conditions fixées par le présent décret. Ce rapport est rédigé par l'administration ».

Justification

Le projet de décret exige des « éléments de preuve ».

Nous pouvons nous demander comment l'administration peut concrètement apporter ces éléments de preuve. La procédure proposée par le présent amendement est couramment utilisée dans d'autres secteurs.

Amendement n° 15 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 18, à l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'Exécutif » sont remplacés par les termes « au Gouvernement ».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 16 proposé par MM. Grimberghs

A l'article 18: supprimer les termes « et de reconnaissance » à la troisième et quatrième ligne.

Justification

Il s'agit d'une erreur d'impression à supprimer.

Amendement n° 17 proposé par M. Borremans

A l'article 19, remplacer à l'alinéa 1^{er} les 7 points successifs concernant la composition de la commission par les termes suivants :

« 1) d'un représentant du ministre qui a les centres d'accueil dans ses attributions;

2) de cinq représentants des centres d'accueil;

3) de cinq représentants de l'Union des villes et des communes;

4) de deux fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;

5) d'un représentant du secteur de l'insertion professionnelle;

6) d'un représentant du ministre du Budget.

En outre, les ministres qui ont les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent chacun déléguer un représentant. »

Justification

D'une part, il y a lieu de rétablir l'équilibre entre la représentation des centres d'accueil et celle de l'Union des villes et des communes.

D'autre part, 5 représentants suffisent.

Enfin, les matières sociales étant largement de la compétence de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il s'avère indispensable d'associer les ministres concernés aux travaux de la commission d'agrément.

Amendement n° 18 proposé par M. Borremans

A l'article 19, ajouter après 7) : « En outre les ministres qui ont les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent chacun déléguer un représentant ».

Justification

Les matières sociales étant largement de la compétence de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il s'avère indispensable d'associer les ministres concernés aux travaux de la commission d'agrément.

Amendement n° 19 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 20, alinéa 1^{er} et alinéa 3, modifier le terme « l'Exécutif » par le terme « le Gouvernement ».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 20 proposé par M. Grimberghs

A l'article 25, supprimer les mots : « d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et » ... « ou d'une de ces peines ».

Justification

Eviter l'emprisonnement.

Amendement n° 21 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 26, les termes «de l'Exécutif» doivent être remplacés par «du Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 22 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 27, les termes «par l'Exécutif» doivent être remplacés par les termes «par le Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 23 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Hollogne

A l'article 28, les termes «de l'Exécutif» doivent être remplacés par «du Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une correction légistique en raison des nouvelles appellations prévues dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Amendement n° 24 proposé par MM. Grimberghs, Bertouille et Borremans

Remplacer l'article 28 par les dispositions suivantes:

«Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 5, 6) qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut prévoir l'entrée en vigueur de l'article 5, 6) qu'après avoir décidé de subventionner les centres agréés pour leurs frais de personnel au minimum à concurrence de 80 p.c. de l'ensemble des charges patronales des services selon les conditions de qualification, d'ancienneté et les échelles barémiques prévues par arrêté».

Justification

Cette disposition vise à ne pas imposer une augmentation de cadres aux maisons d'accueil, augmentation qu'elles pourront difficilement financer tant que le montant des subventions pour frais de personnel ne couvre pas au moins 80 p.c. des charges patronales.

Il appartiendra donc au Gouvernement d'augmenter d'abord les subventions et lorsque celles-ci couvriront la grande majorité des charges patronales, de prévoir l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'augmentation de l'encadrement.

Dans l'intervalle, ce sera donc l'encadrement prévu à l'article 4, § 3, 2° de l'arrêté du 11 octobre 1983 qui restera en vigueur.

ANNEXE I

Liste des centres d'accueil agréés en 1994

Article 33.04.21 — Section 43

Dénomination ASBL	Cat.	Lits	Personnel	Total subsides	
« Passage Six » à Arlon	II	15	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 348 637
« L'îlot » à Bruxelles	III	21	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 185 167
« L'îlot » à Jumet	III	24	A.S. Dir. Educ. Educ. 10/12	645 817 760 000 610 000 610 000	3 308 377
« La Source d'Espoir » à Bruxelles	III	22	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 223 867
« Le 210 — Shalom et la Moison » à Sainte-Ode	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 674 617
« Foyer d'accueil pour jeunes travailleurs » à Grace-Hollogne	IV	60	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	4 065 617
« M.A. des Sans Logis » à Liège	IV	73	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	4 285 037
« Maison St-Paul » à Mons	IV	31	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 349 147
« Fondation Gendebien » à Namur	III	30	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	2 903 510
« Les Quatre-Vents » à Nivelles	IV	33	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	4 171 277
« L'Etape » à Tournai	II	15	A.S. Dir. Educ. 7/12	645 817 760 000 610 000	2 175 200
« Maison Marie-Louise » à Verviers	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 603 157
« Accueil-Montfort »	II	20	A.S. Dir. Educ. TCT	645 817 760 000	2 062 817
« Emmaüs » à Le Bizet	II	15	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 508 567

Dénomination ASBL	Cat.	Lits	Personnel	Total subsides	
« Emmaüs » à Chenée	III	24	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 303 607
« Armée du Salut » à Bruxelles	IV	86	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	4 889 387
« Home Baudouin »	IV	69	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ. 9/12	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	3 916 740
« Les Petits Riens » à Bruxelles	IV	130	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ. 11/12	645 817 760 000 610 000 610 000 559 167	5 490 514
« L'Accueil » à Verviers	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 565 447
« L'Eglantier » à Braine-L'Alleud	II	19	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 608 377
« Refuge pour Femmes battues » à Bruxelles	III	24	A.S. Dir. Educ. Educ. 3/4	FBIE 760 000 610 000 457 500	2 581 340
« Refuge pour Femmes battues » à Liège	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 615 307
« Refuge pour Femmes battues » à La Louvière	II	20	A.S. Dir. Educ. Prime	645 817 760 000	1 324 120
« L'Acacia » à Gilly	III	28	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 545 617
« Armée du Salut » à Liège	IV	52	A.S. Dir. Educ. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000 610 000	4 404 737
« Terre Nouvelle » à Mouscron	II	11	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 672 007
« Au Logis » à Wavre	II	15	A.S. Prime Dir. 11/12 Educ. Prime	696 667	1 189 417
« Domaine de Banalbois » à Banalbois	II	16	A.S. Agent provincial Dir. Agent provincial Educ. Prime		402 390
« CPAS » à Namur	II	17	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 504 787
« SEF » à Huy	I	8	A.S.	645 817	800 167
« Communauté Emmaüs-Tiers Monde » à Marchienne-au-Pont	I	11	A.S.	645 817	841 207

Dénomination ASBL	Cat.	Lits	Personnel	Total subsidies	
« Maison du Pain » à Virton	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 560 317
« L'ilôt Locquenghien » à Bruxelles	III	24	A.S. Dir. Educ. Educ.	645 817 760 000 610 000 610 000	3 081 937
« Ferme de l'Aubligneux » à Dailly	III	26	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	2 777 577
« Les Semailles » à Dinant	II	20	A.S. Dir. Educ.	53 819 63 333 50 833	223 785
« Le Triangle » à Mont-sur-Marchienne	II	20	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	1 339 109
« L'Abri » à La Louvière	II	13	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	520 280
« CPAS » à Peruwelz	II	14	A.S. Dir. Educ.	645 817 760 000 610 000	1 239 749

Bruxelles, le 1^{er} mars 1993
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Note pour Monsieur M. Lebrun,
Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales
Rue du Noyer, 211
1040 Bruxelles

Objet: Relations entre maisons d'accueil, maisons maternelles et les CPAS au sujet de l'hébergement des sans-abri.

1. *Recensement des sans-abri et squatters*

Diverses évaluations circulent au sujet du nombre de sans-abri; selon l'AMA (association des maisons d'accueil), il faut estimer à \pm 8 000 le nombre de personnes faisant appel, à Bruxelles et en Wallonie, aux aides d'hébergement, cela variant d'un séjour de 3 jours à un séjour d'un an.

Dans l'édition du signalétique 1991 deux questions furent posées pour la première fois aux centres publics d'aide sociale à propos des sans-abri et squatters.

a) il fut demandé aux centres s'il leur était possible d'évaluer le nombre de sans-abri se trouvant sur leur territoire.

78 centres publics d'aide sociale estimèrent cette évaluation possible; 163 l'estimèrent impossible; 7 ne répondirent pas.

b) parmi les 78 centres publics d'aide sociale estimant l'évaluation possible, 42 répondirent qu'il n'y avait pas de sans-abri et squatters à leur connaissance.

On peut en conclure que la population sans-abri est mal connue de la plupart des centres publics d'aide sociale, ce qui montre l'importance du rôle des maisons d'accueil et des maisons maternelles, qui sont en première ligne pour l'approche de cette problématique.

Ceci n'enlève rien au fait que par ailleurs divers centres sont actifs en la matière: ainsi par exemple, il convient de citer le Centre public d'aide sociale de NAMUR qui dispose de sa propre maison d'accueil, et le Centre public d'aide sociale de CHARLEROI, qui a conclu une convention avec des maisons d'accueil privées.

Par « maisons maternelles », on entend ici des établissements subventionnés par l'ONE, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 juillet 1983 (*Moniteur belge* du 16 décembre 1983); par « maisons d'accueil » on entend ici les « centres d'accueil pour adultes en difficultés » subventionnés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 (*Moniteur belge* 28 janvier 1984).

2. *Difficultés entre CPAS et maisons d'accueil*

2.1. L'UVCB a été saisie de difficultés de relations entre centres publics d'aide sociale et maisons d'accueil. Cet organisme a mené récemment deux initiatives:

a) publication d'un article dans « CPAS plus » de février 1992, dont une copie figure en annexe. La section « centres publics d'aide sociale » de l'Union a interrogé une quinzaine de centres publics d'aide sociale sur les relations de collaboration qu'ils entretiennent avec les maisons d'accueil, et a adressé quelques conseils pratiques. Une difficulté pour les centres publics d'aide sociale provient du prix de journée, qui varie entre 350 francs et 1 000 francs.

b) Le Comité directeur bruxellois de la Section a procédé à une étude propre à la région bruxelloise, au sujet des prix, des durées d'hébergement, de la capacité d'accueil.

3. *Enquête menée par l'Inspection des centres publics d'aide sociale*

Une enquête a débuté au cours de l'année 1992 à l'initiative du Service de l'aide sociale pour repérer les diverses causes des difficultés éprouvées par les maisons d'accueil et en mesurer l'ampleur. Cette enquête comprend trois phases :

- enquête auprès de toutes les maisons d'accueil pour adultes en difficulté;
- enquête auprès de toutes les maisons maternelles agréées par l'ONE;
- enquête auprès de certains centres publics d'aide sociale.

M. DE CUNSEL et Mme VANKERKHOVEN, assistants sociaux à l'Inspection des centres publics d'aide sociale, en ont été chargés. Le rapport relatif à la première phase est terminé; on en trouvera copie en annexe. Il s'agit d'un document original, très instructif, qui mérite en tout cas un suivi, car il apporte des éléments inédits au sujet de l'aide à une population frappée de plein fouet par l'exclusion sociale.

Il ressort de ce premier rapport :

- que les difficultés entre maisons d'accueil et centres publics d'aide sociale sont réelles et fréquentes;
- que les causes sont multiples et complexes; il n'y a donc pas de remède-miracle simple et immédiat;
- qu'il y a un vide en ce qui concerne l'accompagnement des personnes assistées après leur sortie des maisons d'accueil, ce qui contribue à les maintenir en situation d'exclusion sociale.
- qu'au travers des difficultés éprouvées par les maisons d'accueil, se discernent les difficultés qu'éprouvent les sans-abri eux-mêmes pour faire valoir leurs droits, dans la mesure où les maisons d'accueil n'ont en général comme possibilité que faire valoir les droits de leurs pensionnaires en lieu et place de ceux-ci.

4. *Suites de l'enquête*

L'enquête peut recevoir des suites sur divers plans, afin de remédier aux situations constatées; ces divers plans sont susceptibles de relever de diverses autorités ministérielles pour lesquelles ma direction générale travaille :

- madame le ministre des Affaires sociales et de la Santé;
- monsieur le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'aide à la jeunesse et des relations internationales;
- l'établissement.

5. *Propositions*

Les propositions qui suivent ne concernent que les attributions de monsieur le ministre; elles pourraient, le cas échéant, être complétées par d'autres suggestions au vu des rapports relatifs aux deuxième et troisième phase de l'enquête.

a) étude de l'organisation d'un système d'accompagnement des sans-abri après hébergement, si possible dans le cadre du budget actuel, soit par modification de la réglementation sur les centres d'accueil d'adultes en difficulté, soit par modification de la réglementation sur les centres de service social.

b) élaboration d'une circulaire d'information, à l'adresse des maisons d'accueil, sur la manière de faire valoir des droits (et sur les limites de ces droits) envers les centres publics d'aide sociale.

c) examen de la faisabilité d'une étude, soit par l'administration, soit par un organisme tiers, de la possibilité d'unifier le prix de journée, ou du moins, de la justifier adéquatement envers les centres publics d'aide sociale.

Monsieur le ministre voudra bien me faire savoir s'il estime utile que l'administration approfondisse une de ces pistes.

Je ne manquerai pas de communiquer les rapports de l'inspection des centres publics d'aide sociale relatifs aux deuxième et troisième phases de l'enquête, dès qu'ils seront disponibles.

Le directeur général,

D. NORREBERG.

Bruxelles, le 9 février 1993
B^d Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Rapport à la demande de M. VAN REMOORTERE
Conseiller f.f.

Objet: Enquête sur les rapports entre les maisons maternelles et les CPAS sur l'hébergement des sans-abri. II^e partie.

Les maisons maternelles agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance sont actuellement au nombre de 17 pour la Région bruxelloise et wallonne de notre pays. Durant cette deuxième phase de notre enquête, nous avons donc visité chacune d'entre elles, afin de mieux cerner leur réalité de terrain, ce qu'elles apportent ainsi que les difficultés rencontrées avec le Centre public d'aide sociale pour mener à bien leur rôle et leur mission.

Le rapport se définit donc comme suit :

- A. introduction par la présentation d'une maison maternelle: population accueillie, sa provenance, ses particularités, le séjour, le prix...
- B. relations CPAS/maisons maternelles
 - 1) demandes financières (réquisitoire, minimex, aides financières)
 - 2) les recours et les contentieux:
 - raisons de refus,
 - procédure de recours, utilisation et difficultés rencontrées.
- C. contacts autres que financiers :
 - la guidance et le suivi post-maison maternelle,
 - impact de la coordination,
 - conventions CPAS/maisons maternelles.
- D. Nos remarques.

Je ne manquerai pas de communiquer les rapports de l'inspection des centres publics d'aide sociale relatifs aux deuxième et troisième phases de l'enquête, dès qu'ils seront disponibles.

Le directeur général,

D. NORRENBORG.

A. INTRODUCTION

La maison maternelle agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance est un centre d'accueil pour femmes enceintes ou mamans accompagnées d'enfants de 0 à 6 ans.

Cette limite d'âge fixée par l'ONE (pour l'octroi d'une intervention financière) est une limite mal vécue par les maisons maternelles qui ne peuvent respecter scrupuleusement cette condition dans le cas d'existence de frères et sœurs dont certains sont âgés de plus de 6 ans. Il est clair, en effet, qu'il ne serait pas opportun de séparer la famille accueil déjà éprouvée par des situations conflictuelles et de rupture.

Pour certaines maisons maternelles, ce critère d'âge reste malgré tout une condition première d'admission.

Parmi les maisons que nous avons visitées, certaines sont reconnues également par l'Office de la Protection de la jeunesse afin de permettre l'accueil de jeunes mineures enceintes ou avec charge d'enfant(s), ayant fait l'objet d'une mesure de placement décidée par le Tribunal de la jeunesse.

Par ailleurs, quelques maisons maternelles réservent des lits à des femmes seules pour lesquelles il n'y aura bien sûr aucune intervention de l'ONE. Cette particularité se rencontre surtout dans certaines Régions où le manque de structure d'accueil pour femmes est évident.

Il est à remarquer que ces quelques lits ne font pas non plus l'objet d'une reconnaissance de « maison d'accueil » agréée par la Communauté française, étant donné l'impossibilité d'obtenir cette double agrégation.

Population accueillie

La maison maternelle accueille surtout une population assez jeune de par la condition d'âge des enfants. Il s'agit soit de mineures placées pour lesquelles l'OPJ intervient ou de femmes en rupture avec leur conjoint, ce qui explique quelquefois le choix d'une maison maternelle fort éloignée du domicile conjugal.

La provenance géographique des personnes est donc très large et non limitée à la région où se trouve la maison maternelle.

Les demandes d'accueil sont exprimées soit par la personne elle-même (connaissance de bouche à oreille), soit par divers services sociaux ou services publics (ex. police, ...).

Particularités

Quelques maisons maternelles se sont forgées une certaine spécificité au cours des années: ex. accueil en grande majorité de mineures d'âge; accueil de situations plus lourdes compte tenu de l'équipe d'encadrement; accueil d'une population plus instable.

La majorité des maisons désirent préparer les séjours par un entretien avec la personne. Les accueils d'urgence sont évités autant que possible. Les cas dits « lourds », c'est-à-dire des personnes nécessitant une approche plus spécifique (ex.: cas d'alcoolisme, drogue, problèmes d'ordre psychiatrique) voient très souvent leur séjour conditionné par l'encadrement d'un service extérieur plus spécialisé pour le traitement de pareil type de problème.

Situation administrative des femmes accueillies

Contrairement aux hommes rencontrés en maison d'accueil, les femmes enceintes ou accompagnées d'enfants ont une situation administrative plus stable. Le dernier domicile est souvent connu.

Néanmoins, les demandes de changement d'adresse constituent une procédure quelquefois lente qui provoque des situations conflictuelles liées à la compétence d'un CPAS (exemple rencontré: personne rayée de son dernier domicile mais non inscrite à cette même date dans l'autre commune).

Certaines maisons (ex.: l'Armée du Salut) accueillent cependant une population plus instable où le phénomène de récurrence est plus présent.

Durée du séjour

La durée du séjour en maison maternelle est limitée par l'ONE à une période de 9 mois. Au delà de ce délai, il est possible d'introduire une demande de dérogation auprès du service compétent.

Dans la négative ou si aucune demande n'a été introduite, l'Office de la Naissance et de l'Enfance n'octroie plus aucune subvention journalière tant pour la mère que pour l'enfant.

En règle générale, la durée du séjour est surtout variable eu égard à la personne et sa situation de crise.

Un pourcentage important d'accueils est à long terme (5 à 9 mois). Ceci s'explique par diverses raisons: femmes enceintes, problème de scolarité des enfants, difficulté de trouver un logement adéquat; départ nécessitant un mi-

nimum de stabilité compte tenu de la présence d'enfants, manque de moyens financiers. Les entrées dites d'urgence ne dépassent généralement pas 10 jours, soit le temps nécessaire à calmer la situation. Il est à souligner également que la durée du séjour est tributaire de l'aide financière octroyée par certains CPAS qui selon le cas peut permettre, à court ou à long terme, une mise en autonomie.

Prix du séjour

Suivant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mai 1991 relatif au subventionnement pour 1990, les taux d'intervention dans les frais d'entretien des mères et enfants hébergés dans les maisons maternelles sont fixés respectivement à 1 170 francs et 875 francs par jour, à condition qu'aucune autre subvention journalière ne soit versée à l'institution pour une même bénéficiaire autre par un pouvoir ou un organisme public.

De plus, l'intervention de l'ONE ne serait effective que dans certains cas. En effet, l'article 6 de ce même arrêté précise que lorsqu'un pouvoir public ou un organisme public est dans l'impossibilité d'acquitter les taux fixés, l'ONE peut, dans la limite de ses crédits, supporter la différence, entre l'intervention de cet organisme et lesdits taux, excepté pour les placements effectués à l'initiative de l'Office de la Protection de la jeunesse.

D'après notre enquête, l'ONE intervient dans la majorité des cas (à l'exception, pour rappel, des femmes seules ou des enfants de plus de 6 ans).

Outre la perception du subside de l'ONE, la maison maternelle réclame aux intéressées une participation financière pour les frais d'hébergement des mères et des enfants.

Ces prix sont très variables d'une maison à l'autre. Ils varient de 0 franc à plus ou moins 40 p.c. des revenus.

Si l'intervention est modérée, la maison maternelle exige fréquemment une retenue destinée à la mise en autonomie.

Cette perception du subside de l'ONE et simultanément une participation réclamée à l'intéressée n'a pas toujours été bien comprise par les CPAS. Les maisons maternelles s'en expliquent de la manière suivante: le subside ONE est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et d'encadrement de la maison maternelle tandis que l'intervention de l'intéressée couvre une partie de ses frais d'hébergement et de nourriture.

Les personnes hébergées sont très souvent démunies de toutes ressources lors de leur arri-

vée et les demandes aux CPAS sont donc fréquentes.

B. RELATIONS ET CONTACTS ENTRE LES CPAS ET LES MAISONS MATERNELLES

1. Demandes financières

Remarques préliminaires concernant les maisons maternelles

Lors de notre visite, nous avons remarqué qu'en fait il y avait peu de femmes sans abri parmi les femmes recueillies en maison maternelle contrairement aux hommes séjournant en maison d'accueil.

L'entrée en maison maternelle est mieux préparée par le service social de l'établissement et peu de femmes sont sans domicile ou radiées d'office des registres de la population. Par ailleurs, les femmes hébergées ont presque toujours des enfants à charge. Les quelques maisons qui accueillent des femmes seules ne possèdent que peu de lits spéciaux qui sont en général en surnombre de l'agrément ONE et donc non agréés en maison maternelle.

Le fait de posséder un domicile pose moins de problèmes pour déterminer le CPAS compétent comme dans le cas des maisons d'accueil. Le fait d'avoir un domicile ne semble pas étranger au fait de l'existence des enfants (domicile nécessaire pour percevoir des allocations familiales, pour payer les soins de santé, etc.).

L'entrée en maison maternelle est aussi souvent conditionnée par un plan de réinsertion dans la société et souvent tributaire d'un plan pédagogique pour les jeunes mères et les enfants de moins de 18 ans.

Les CPAS interviennent au cas par cas par l'octroi du minimex ou de l'aide sociale.

Le minimex est cependant accordé plus facilement après la mise en autonomie de la maman et de son départ de la maison maternelle.

Les motifs invoqués pour la non-intervention sont en ordre principal:

- 1) Les maisons maternelles sont subsidiées par l'ONE.
- 2) Il existe encore des débiteurs alimentaires comme le père de l'enfant par exemple, ou des parents dans le cas des jeunes filles.
- 3) La nécessité d'introduire une procédure auprès du Juge de Paix pour entamer officiellement la séparation et, en cas de mariage, la fixation d'une pension alimentaire de la part du père, du concubin, des parents.

Le séjour en maison maternelle est souvent assez long du fait que beaucoup de jeunes femmes sont enceintes et que l'on attend la naissance de l'enfant pour la remise en autonomie. Les charges financières peuvent être lourdes pour les CPAS ce qui provoque beaucoup de discussions avant de délivrer un réquisitoire, un minimex, ou une aide sociale. Des avances financières sous forme d'à-valoir sont même très rares du fait que l'intéressée est hébergée par un établissement (même pour les allocations familiales).

D'autre part, le plan pédagogique proposé par les établissements ne peut être rentable que s'il s'étend sur plusieurs mois.

Mais il n'empêche que plusieurs CPAS interviennent sous forme d'octroi d'un réquisitoire, d'un minimex ou d'une aide sociale.

Une constatation peut également être faite: c'est lorsqu'une jeune mère est prise en charge par une maison maternelle, les démarches administratives sont laissées intégralement à charge des responsables des maisons maternelles (Recherche d'un domicile, formalités pour régulariser la mutuelle, les allocations familiales, les droits de chômage).

Comment procède-t-on pour l'octroi d'un réquisitoire, d'un minimex ou d'une aide sociale en maison maternelle? En dehors des quelques maisons maternelles qui ont signé des conventions, les pratiques habituelles sont les suivantes:

LE REQUISITOIRE

Il est généralement utilisé dans la Région bruxelloise et pour une période très courte. Le temps d'examiner si la jeune femme peut être prise en charge par le «subside ONE» ou non. Dans quelques cas, des réquisitoires sont accordés pour des femmes sans-abri, et pour des lits généralement non agréés ni en maison maternelle, ni en maison d'accueil.

Le réquisitoire même sous forme de forfait est aussi délivré pour les enfants de + de 7 ans non repris par l'ONE (de 50 à 600 francs par jour selon les CPAS).

Le réquisitoire n'est pratiquement pas utilisé en Wallonie. Dans plusieurs cas, nous avons constaté la délivrance d'un réquisitoire, mais à la condition de déduire le minimex, l'établissement recevant uniquement le complément éventuel.

Nous avons aussi remarqué que le réquisitoire était souvent limité dans le temps (de 1 à 12 mois par exemple).

Le réquisitoire est peu utilisé parce que l'on rencontre moins de cas d'urgence, l'admission

étant davantage préparée que dans les maisons d'accueil. Il faut des lits et des chambres disponibles et les jeunes femmes sont souvent logées «ailleurs» avant l'hébergement en maison maternelle.

En cas de délivrance du réquisitoire, les factures sont généralement payées avec retard, ce qui incite les exploitants des maisons maternelles à demander directement une intervention financière de la jeune femme, à charge pour elle d'entamer préalablement les démarches pour obtenir une aide sociale ou le minimex.

LE MINIMEX

Quand il est accordé, nous rencontrons la même situation que dans les maisons d'accueil.

Le taux «isolé», «isolé avec enfants», «cohabitant» est accordé presque au hasard et selon les habitudes de chaque CPAS.

La ville de Mons, par exemple, n'accorderait que le taux «cohabitant» pendant le séjour en établissement et demande actuellement un nombre important d'attestations (domicile, séparation, certificat d'indigence, etc.) avant de statuer.

Dans la province du Luxembourg, le minimex est attribué mais varie vraiment d'un CPAS à l'autre et d'une région à l'autre.

La région de Tournai accorderait assez facilement un taux «isolé avec enfants» pour les établissements de la région.

Le minimex est également promis lors de la mise en autonomie mais pas pendant le séjour en maison maternelle (les subsides ONE étant sensés couvrir le séjour).

Quand le minimex est accordé, il est souvent versé sur un compte de la maison maternelle ou vient en déduction des factures éventuelles soumises au CPAS.

De toute façon, la jeune femme doit entreprendre elle-même toutes les démarches indispensables auprès de son CPAS. L'intervention directe de l'établissement n'étant pas toujours bien appréciée.

Les exigences des CPAS sont:

- 1) le retour dans la commune d'origine alors que pour des raisons psychologiques, une séparation et un éloignement effectif entre la femme, son mari ou son compagnon est parfois nécessaire;
- 2) demande de démarches importantes comme l'intervention du Juge de Paix pour officialiser la séparation par exemple;

- 3) recherches importantes pour trouver des débiteurs alimentaires éventuels;
- 4) obligation d'une épargne pour l'après-maison maternelle;
- 5) demande importante d'attestations diverses auprès d'un grand nombre d'administrations avant de pouvoir entamer l'étude du dossier.

LES AUTRES AIDES FINANCIERES

Dans les maisons maternelles, un grand nombre d'interventions en aide sociale pure sont demandées surtout du fait de l'existence d'enfants hébergés. Là encore, l'attitude des CPAS est très variable.

Est généralement accordée, l'aide sociale :

- 1) pour de l'argent de poche (en lieu et place de toute autre aide financière);
- 2) pour la régularisation de l'assurabilité à une mutuelle;
- 3) pour l'octroi de frais médico-pharmaceutiques;
- 4) pour la délivrance d'une carte médicale avec obligation de se rendre dans un établissement hospitalier spécifique;
- 5) pour le paiement d'une première caution de loyer, loyer qui peut être plafonné à un montant de 12 000 francs par exemple;
- 6) pour une intervention financière pour les enfants de plus de 7 ans.

Les aides sociales suivantes sont plus difficilement consenties :

- 1) Refus d'intervention pour les abonnements scolaires pour les enfants de plus de 7 ans en âge d'obligations scolaires (notamment dans les régions rurales). Difficulté d'inscrire les enfants dans d'autres établissements scolaires vu l'état de précarité de la situation.
- 2) Refus d'intervention en cas de radiation du registre de la population.
- 3) Refus d'intervention pour l'habillement des enfants, la maison maternelle devant se débrouiller, ce qu'elle fait généralement.
- 4) Refus d'intervention dans les frais de séjour en plaine de jeux, colonie, camp de vacances et loisirs annexes.
- 5) Refus parce que le prix de la journée d'entretien est trop élevé.

LES AVANCES ACCORDEES PAR LES CPAS

Ce système est peu utilisé tant que la mère est hébergée en maison maternelle, même pour les allocations familiales alors qu'il y a justement

dans ce domaine des interruptions importantes de par le changement dans la situation familiale (séparation, changement de domicile, etc.).

REMARQUES

Beaucoup d'établissements nous ont fait remarquer que les CPAS ne s'occupent en général pas des jeunes femmes pendant leur séjour dans l'établissement. Le service social obligatoire de ce dernier devant entamer toutes les démarches que requiert la situation sociale de l'hébergée.

Par ailleurs, les CPAS refusent toute intervention parce que les maisons maternelles agréées bénéficient de subsides de la part de la Communauté française.

Toute intervention éventuelle est toujours subordonnée à la production de la preuve :

- 1) que l'établissement est bien agréé par la Communauté française, (ONE);
- 2) que l'établissement est bien une asbl;
- 3) que le projet pédagogique reste établi (délai très bref).

2. Contentieux — Chambre de recours — Tribunaux du travail

Les maisons maternelles font très peu appel aux différentes juridictions d'appel contrairement aux maisons d'accueil. Seule la Région de Mons semble faire exception.

Si recours il y a, c'est la jeune mère qui introduit toute seule les démarches et souvent même pour sa mise en autonomie après la maison maternelle, ce qui ne concerne plus en général le foyer d'accueil.

Les maisons maternelles semblent se contenter, en cas de refus des administrations comme les CPAS, de la sécurité sociale et des subsides alloués par l'ONE.

Aucun cas important de litige ne nous a été signalé. Tout au plus un échange de courrier et des épreuves de force avec des CPAS. Cet échange de courrier s'étale parfois sur plusieurs mois. Sont généralement cités, les CPAS de Fontaine-L'Évêque, Merbes-Le-Château, Erquelinnes, La Louvière, Courcelles, Liège, Mons, Bruxelles (19 communes), Charleroi, Braine-l'Alleud, Thuin, Chapelle-Lez-Herlaimont, Bernissart, Couvin, Anderlues, Châtelet, Philippeville.

Si les discussions sont longues, les recours sont peu utilisés dans le cas des maisons maternelles.

Les quelques cas recensés font toujours état de la longueur du délai de prise de décision des

chambres de recours et autres chambres d'appel ainsi que de notification de décision qui n'arrivent pas soit à l'intéressée soit à la maison maternelle, avec pour résultat un manque de suivi de l'affaire.

Les maisons maternelles ne semblent pas être confrontées avec des urgences d'une nuit par exemple et des clientes sans domicile fixe, ce qui simplifie, semble-t-il, les problèmes et, par voie de conséquence, les litiges.

*
* *

C. RELATIONS — CONTACTS AUTRES QUE FINANCIERS

Guidances — structures post-hébergement

Les femmes et les enfants hébergés en maison maternelle arrivent en général très démunis tant sur le plan financier que sur le plan psychologique et social.

L'encadrement de la personne durant son séjour et après son départ nécessite donc un apport important de temps, de compétence et de structures post-hébergement. Deux à trois semaines après son arrivée, selon le cas, l'équipe (éducateur — assistant social — psychologue) envisage avec la personne la réflexion et la mise sur pied d'un projet visant à reprendre progressivement une autonomie. La présence d'enfants en maison maternelle donne bien sûr une toute autre dimension au travail social réalisé.

Ce rôle est d'autant plus essentiel auprès de nombreuses hébergées que l'on rencontre parmi ces enfants de nombreux cas de négligence voire même de maltraitance.

Le Centre public d'aide sociale, ou plus précisément son service social, n'est que rarement représenté dans tout ce processus d'encadrement tant durant l'hébergement de la personne, qu'après son départ.

Le rôle du Centre n'est donc que trop limité à l'aspect financier, et comparable à un « tiroir caisse ». Cette participation du service social ne serait cependant que plus bénéfique pour assurer un relai dans le travail social réalisé au sein de la maison maternelle. Le problème sera d'autant plus aigu lors du départ des femmes et de leurs enfants.

De nombreuses maisons ne peuvent pas, pour des raisons d'insuffisance d'effectif assurer un encadrement post-hébergement.

Seuls certains cas de négligence plus graves vis-à-vis des enfants bénéficient d'un suivi plus régulier soit par l'intermédiaire de l'infirmière

de l'ONE soit de services sociaux liés à la Protection de la Jeunesse.

La collaboration des CPAS est ici trop rare. Elle varie d'un CPAS à l'autre, voire même d'un travailleur social à l'autre, celui-ci peut par exemple donner, dans la mesure du possible, priorité à ces missions de guidance.

Le manque de structure post-hébergement est évident; il est cependant regrettable, car il s'agit d'un besoin fortement ressenti, afin d'éviter un phénomène de récurrence en maison maternelle, une succession d'échecs qui ont des conséquences regrettables tant pour ces jeunes femmes que pour leurs enfants souvent très perturbés.

Pour palier ce problème, certaines maisons maternelles ont mis en place des structures de rencontre, d'activités, de garde d'enfants, de guidance sociale et éducative, de recherche d'emplois...

Ce type de structure demande l'apport d'une équipe pluridisciplinaire, ce qui représente une lourde charge pour une maison maternelle car ce type d'activité ne bénéficie d'aucun subside.

Ici aussi, le CPAS est peu représenté. La coordination sur le terrain n'est que trop peu souvent envisagée, bien qu'elle commence à exister par le biais de certains contacts permettant un échange et une meilleure connaissance du rôle de chacun.

Le Centre public d'aide sociale rencontre lui aussi des priorités qui l'empêchent de donner toute son importance à un rôle plus pédagogique. La surcharge des services sociaux des CPAS est ainsi mis en cause.

Cette carence nous paraît très importante car le rôle d'un service social n'est-il pas précisément, en priorité, de veiller à ce que la personne assistée puisse acquérir son autonomie. Et aussi, de lui assurer une guidance psycho-sociale dans ce sens.

Ce rôle premier est trop souvent négligé au profit de tâches plus administratives.

Un changement, à ce niveau, ne pourrait se concevoir qu'après une remise en question profonde des concepts mêmes de l'aide sociale...

Néanmoins, dans un premier temps, la coordination sociale ne devrait-elle pas progressivement palier certaines de ces lacunes?

IMPACT DE LA COORDINATION SOCIALE

Durant notre enquête auprès des maisons maternelles, il nous a paru opportun de vérifier l'impact de l'effort de coordination sociale

engagé depuis trois ans par la Communauté française auprès des CPAS.

Actuellement, sur 17 maisons maternelles visitées, 12 ont affirmé avoir été invitées à des réunions de coordination à l'initiative des CPAS locaux.

Il est à remarquer que parmi les 5 maisons maternelles non informées de ce projet, deux se trouvent en Région bruxelloise (non concernée par l'action entreprise par la Communauté française) et une se situe dans le ressort d'un CPAS non participant à l'action envisagée.

L'impact du processus de coordination sociale est donc positif mais il se situe bien entendu à des niveaux différents d'un centre à l'autre.

En effet, certains CPAS avaient pour objectif premier d'effectuer un état des lieux des différents services et associations à caractère social présents dans l'entité.

A ce stade, les maisons maternelles ont donc été contactées. Le premier échange a permis de mieux prendre connaissance du rôle de chacun.

Il fût ainsi possible de localiser un interlocuteur dans chaque service représenté et d'énoncer certains problèmes rencontrés dans l'accomplissement de la tâche envisagée.

Suite à ce premier travail, quelques CPAS ont déjà créé des commissions plus spécifiques où la maison maternelle est représentée (ex. Tournai — Mouscron...). Cette coordination prend dans certains cas la forme d'une convention entre les différents interlocuteurs sociaux pour la création d'un lieu d'échange baptisé « espace commun » (cas spécifique de Namur).

La participation du personnel des maisons maternelles aux rencontres est cependant dans certains cas négligée.

L'objectif de la responsable de l'établissement ou l'optique de travail de l'équipe influencent bien sûr cette décision : ex. : priorité donnée au travail quotidien et le peu de conviction dans la réalité de l'apport de ces réunions ou encore de l'importance à donner aux contacts et à la création de pareil réseau.

La coordination sociale n'aurait cependant pour certains que trop peu d'impact sur le terrain par manque de réalisations concrètes et efficaces.

L'évolution est donc très lente, mais à notre sens, ceci est inévitable dans l'approche de cette nouvelle méthode de travail social.

CONVENTIONS

Actuellement trois conventions sont signées entre des CPAS et des maisons maternelles.

Il s'agit du CPAS de Charleroi avec l'ASBL Foyer Familial à Charleroi, du CPAS de Charleroi avec le home Fernand Philippe à Lignée, du CPAS de Namur avec l'Arche d'Alliance à Namur.

La première convention (identique pour le Foyer Familial et le home Fernand Philippe) souligne la nécessité de mettre en place, à Charleroi, un dispositif global et intégré d'urgence sociale.

Ce dispositif a pour but de coordonner de façon efficace et structurée, les actions sociales face aux situations d'urgence et de déterminer les missions et le rôle de chacun.

Le CPAS de Charleroi s'engage à assurer la coordination du dispositif global d'urgence sociale et s'engage à prendre d'office en charge les frais inhérents à la première nuit d'hébergement de toute femme seule ou accompagnée d'enfants de + de 6 ans, privés momentanément de logement, que cette personne se soit présentée de sa propre initiative ou qu'elle y ait été amenée par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un service extérieur (sous condition des revenus, de la fréquence de l'accueil de cette même personne).

Les deux maisons maternelles conventionnées avec Charleroi s'engagent à accueillir 24 h sur 24 (pour autant que les possibilités d'accueil ne soient pas épuisées) toute femme accompagnée ou non d'enfants de moins ou de plus de 6 ans, pour une nuit minimum.

Différentes modalités concernant les délais et les prises en charge d'hébergement pour les séjours de plus de 24 h sont également prévues dans cette convention.

Par ailleurs, celle-ci clarifie l'intervention du CPAS pour les personnes seules ou accompagnées d'enfants de + de 6 ans (séjours non reconnus par l'ONE) à savoir : frais d'hébergement — 3/4 du montant du minimex.

Le deuxième accord (Namur-Arche d'Alliance) n'est pas vraiment une convention en tant que telle mais une précision quant aux taux et modalités d'intervention du Centre public d'aide sociale.

Le document précise :

- l'aide dite de subsistance accordée aux adultes et pour les enfants,
- l'intervention dans les frais d'hébergement,
- les différents cas : adultes; enfants de + de 6 ans,
- prise en charge des cotisations de mutuelle par le CPAS,
- frais médicaux et pharmaceutiques : gratuité du service médico-pharmaceutique pour les personnes en stage ou remboursement des frais médico-pharmaceutiques non couverts

par la mutuelle pour les personnes mutualistes,

— l'urgence: aide alimentaire si fermeture du CPAS, analyse du cas si ouverture des bureaux.

L'apport de cette convention et de cet accord est intéressant car il permet de résoudre la prise en charge des frais relatifs à certains accueils d'urgence et surtout de connaître les taux et montants d'intervention des CPAS.

Ces conventions permettent d'éviter des heurts entre maisons maternelles et CPAS et de favoriser une meilleure prise en charge de la personne accueillie.

Néanmoins, la provenance géographique des personnes accueillies étant souvent très diversifiée, la signature de conventions est difficile voire non envisageable pour certaines maisons maternelles.

Seules des précisions dans la législation (ex. minimex) pourraient apporter une uniformité dans les demandes et les réponses des CPAS aux maisons maternelles.

*
* *

CONCLUSION ET REMARQUES

Les relations et les contacts entre CPAS et maisons maternelles semblent donc différents de ceux vécus avec les maisons d'accueil.

Ceci peut s'expliquer, entre autre, par l'image de marque des maisons maternelles qui répondent à des normes ONE assez rigides mais aussi par la population qu'elles accueillent, à savoir des jeunes femmes enceintes ou avec charge d'enfant(s).

Ce type d'accueil reçoit en général une réponse positive de la part des CPAS ce qui se traduit fréquemment par l'octroi d'un minimex isolé.

La présence d'enfant(s) sensibilise sans aucun doute les conseillers de l'aide sociale des CPAS.

Les relations avec ceux-ci ne sont cependant pas faciles et ici aussi la situation varie encore d'une entité à l'autre, d'une maison maternelle à l'autre selon la politique sociale adoptée.

Différents espoirs ou problèmes ont été exprimés durant nos visites auprès des maisons maternelles. Nous pouvons les résumer de la manière suivante:

— Les maisons maternelles pensent que leur rôle est encore très mal compris par les CPAS et certaines d'entre elles expriment le désir

de pouvoir rencontrer plus régulièrement les responsables des CPAS afin de pouvoir expliquer leur utilité, leur mission d'hébergement certes mais surtout de guidance de prévention et d'éducation.

— Les Centres publics d'Aide sociale limitent trop souvent leur action aux problèmes et aspects financiers des situations. Ils sont trop peu sensibilisés au programme de réinsertion à envisager dans certains cas.

— Les aides se confinent trop fréquemment aux minimex pour une population jeune et très démunie qui va devoir prendre en charge différents frais inévitables: loyer, vêtements, meubles, articles de puéricultrice ...

Les maisons maternelles regrettent la modicité de l'aide sociale pour tous ces frais accessoires.

— Les délais d'octroi du minimex ou de l'aide sociale restent fort longs et ceci oblige les jeunes mères à vivre sans aucune ressource pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Pour d'autres cas, les réquisitoires délivrés ne sont pas toujours honorés.

— Les maisons maternelles déplorent le nombre d'exigences imposées par plusieurs CPAS et qui conditionnent une demande d'aide. Les démarches qui en résultent freinent la procédure...

— Le suivi administratif effectué par les maisons maternelles reste limité dans le temps et certains se demandent si les CPAS ne pourraient pas être les garants de la mise en ordre d'une situation administrative donnée (ex. mutuelle).

— Le problème important et très régulièrement exprimé par les maisons maternelles reste le suivi des jeunes femmes et de leur(s) enfant(s) pour l'après séjour en établissement.

Le relai n'est que trop peu souvent assuré par des services sociaux extérieurs alors qu'il s'agit de situations toujours fragiles où le bien-être de l'enfant, voire dans certains cas sa sécurité, sont loin d'être garantis.

Les CPAS ne sont pas assez présents sur le terrain et leur rôle est trop essentiellement limité à des aspects administratifs et financiers.

Les CPAS en tant que service social de première ligne ne devraient-ils pas élaborer un travail plus proche de la population dans certains quartiers.

Cette collaboration maison maternelle/CPAS serait très bénéfique tant en ce qui concerne la prévention, que l'éducation et permettrait d'éviter des échecs répétitifs pour de nombreuses jeunes mères.

- Les maisons maternelles souhaitent que les CPAS envisagent une politique d'aide pour les enfants de + de 7 ans non pris en charge par l'ONE.

Par ailleurs, le manque de possibilités d'accueil pour femmes seules est souvent évoqué.

- Les maisons maternelles attendent des CPAS une plus grande participation au projet de réinsertion socio-professionnelle des jeunes mères. En outre, l'approche de certains problèmes de dépendance est mal défini (drogue, alcool, psychiatrie).

- Le problème de l'urgence et des accueils immédiats perturbant très souvent l'ensemble du fonctionnement des maisons maternelles.

Celles-ci souhaitent que les CPAS puissent envisager un accueil d'urgence plus adéquat.

- Les maisons maternelles réclament une amélioration de la politique du logement en Belgique.

En effet, la recherche d'une habitation est difficile vu les situations précaires des hébergées. Cette difficulté est une lacune importante pour la mise en autonomie de la personne. Dans certains cas, la durée du séjour en maison maternelle est automatiquement plus longue.

L'assistante sociale, L'assistant social en chef,

D. VANKERCKHOVEN. G. DE CUNSEL.

Bruxelles, le 19 janvier 1993
Bd. Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Rapport à la demande de monsieur Fr. Van Remoortere,
Conseiller f.f.

Objet: Enquête sur les rapports entre maisons d'accueil, maisons maternelles et
CPAS au sujet de l'hébergement des sans-abri.

Plan général

I. *Introduction*

II. *Maison d'accueil: présentation*

- a) définition — situation géographique
- b) population accueillie
 - * spécificité
 - * provenance
 - * situation administrative
 - * durée de séjour

III. *Relations CPAS/maisons d'accueil*

— Introduction

A. Demandes financières au CPAS

- a) le réquisitoire
- b) le minimex
- c) autres aides financières

Remarques générales concernant le point A.

B. Relations/contacts autres que financiers

- a) contact responsables CPAS et service social
- b) impact du processus de coordination
- c) convention signée maison d'accueil/CPAS

IV. *Recours — Contentieux*

A. Raisons de refus invoquées par le CPAS

B. Les recours

- a) introduction du recours
- b) délais convocation — traitement
- c) suivi de la situation et aspect financier
- d) compétence des Chambres de recours
- e) contentieux — Chambre de recours — Tribunal du travail

C. Contentieux de paiement des factures adressés aux CPAS

V. *Remarques générales*

I. Introduction

Cette enquête effectuée à l'initiative de la Direction générale des Affaires sociales (Service de l'aide sociale), est née des réflexions suivantes :

Le problème des sans-abri évolue de manière inquiétante dans notre pays.

Pour aider certains d'entre eux, il existe entre autres des maisons d'accueil. En effet, à côté des vagabonds qui errent dans les gares, il y a une autre population qui fréquente régulièrement ou exceptionnellement ces établissements.

Pour notre service chargé de la tutelle et de l'inspection des CPAS se pose une question évidente : quelle est la présence des CPAS à ce moment-clé de la « clochardisation » ?

Cette enquête a donc pour principal objet de cerner les relations entre maisons d'accueil et CPAS, tous deux investis d'une action en faveur des sans-abri.

Ce rapport ne veut pas être le cahier des revendications des maisons d'accueil, mais il veut en priorité donner une vue la plus objective possible sur les difficultés rencontrées par chacune de ces institutions dans cette mission spécifique.

L'ensemble des maisons d'accueil se subdivise en :

— maisons d'accueil pour adultes, certaines subsidiées par la Communauté française et accueillant, suivant leurs statuts, des femmes avec ou sans enfants et/ou des hommes.

— maisons maternelles inspectées et subsidiées par l'ONE qui accueillent des femmes ayant des enfants en-dessous de 6 ans.

Ce premier rapport est issu de la rencontre et de la réflexion avec les responsables des trente maisons d'accueil agréées.

Une nouvelle démarche vers les maisons maternelles est en cours actuellement.

Cette enquête a été effectuée par deux assistants sociaux attachés au service d'inspection des CPAS et ceci en collaboration avec M. Rausin, inspecteur principal du service d'agrément et d'octroi de subsides des maisons d'accueil.

Deux associations, à savoir l'AMA (association des maisons d'accueil) et l'ARCA (association régionale des maisons d'accueil) ont également apporté leur contribution à ce travail par l'apport de statistiques précises qui ne constituait pas notre objectif premier.

Méthode utilisée : afin d'obtenir des renseignements et de rapporter des témoignages très proches de la réalité, nous avons volontairement

rencontré les responsables et les assistants sociaux dans chaque maison agréée.

Une grille a été établie afin de baser la discussion sur des lignes de conduite communes à chaque centre. Néanmoins à l'occasion d'une discussion très libre, il nous a été permis d'enregistrer de nombreuses remarques et réflexions sur les contacts difficiles et tendus vécus avec les CPAS. Ce rapport se divise donc en plusieurs chapitres (voir page plan général).

II. Maisons d'accueil : présentation

a) *définition : situation géographique*

Définition au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 :

« Il faut entendre par Centre d'accueil toute institution ayant pour objet d'assurer sans esprit de lucre et à titre préventif et curatif pendant une période maximale de 180 jours consécutifs dans une période de 12 mois, l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés âgées de 18 ans au moins accompagnées ou non d'enfants dont elles ont la charge. »

« Les Centres d'accueil pour adultes en difficulté ont pour objectif de préparer et faciliter la réinsertion sociale de personnes qui, soit sont momentanément incapables de vivre de façon autonome, soit ont séjourné dans un établissement pénitentiaire ou de soins.

Cette réinsertion doit être accompagnée d'une guidance sociale adaptée à la population hébergée. »

Les maisons d'accueil agréées par la Communauté française sont au nombre de 31 à ce jour.

La situation au niveau des provinces est la suivante :

Brabant : Bruxelles : 9 maisons

Brabant wallon : 3 maisons

Hainaut : 7 maisons dont 1 dans le Borinage

Liège : 7 maisons

Luxembourg : 3 maisons

Namur : 2 maisons

Il est donc à remarquer que certaines provinces ou régions n'ont que peu de possibilités d'accueil, par exemple la Région de Mons-Borinage.

La capacité en lits d'accueil agréés par la Communauté française est de +/- 967 lits.

L'hébergement a lieu soit en maisons communautaires soit en appartements matériellement et socialement supervisés.

b) *Population accueillie*

(*) Au sein des maisons d'accueil agréées par la Communauté française :

28 p.c. accueillent des femmes et des enfants;

56 p.c. accueillent des hommes;

16 p.c. accueillent un public mixte.

L'hébergement des femmes est donc moins important en maison d'accueil, mais il est évidemment plus important au sein des 16 maisons maternelles.

* spécificité :

les maisons d'accueil rencontrées accueillent généralement des personnes sans critère d'âge défini si ce n'est la limite inférieure qui se situe à la majorité soit 18 ans.

D'après l'AMA, les personnes hébergées sont majoritairement âgées de moins de 40 ans.

Les événements généralement invoqués et les problèmes principaux mentionnés par une personne à son entrée en maison d'accueil sont :

— des problèmes économiques et de logement;

— des problèmes familiaux et relationnels.

Les hommes révèlent plus particulièrement des problèmes d'inadaptation à l'existence tels que la dépendance à l'alcool — drogue — médicaments — et aussi des problèmes psychologiques importants et profonds.

Les femmes présentent des problèmes plus ponctuels ou à répétition à savoir les ruptures familiales et de couples.

Plusieurs remarques importantes doivent être soulignées ici :

— les maisons d'accueil ne semblent accueillir qu'une partie des sans-abri. En effet, « le clochard des gares » ne se présente qu'exceptionnellement dans ces centres. La raison semble en être l'incapacité de se plier à un minimum de normes sociales et le refus d'entrer dans des structures avec diverses obligations.

Ce type de population n'est demandeur que pendant certains mois d'hiver et pour des séjours très courts.

— les maisons d'accueil soulignent avant tout le manque de places disponibles dans leur établissement.

Les refus de demandes d'admission faute de places sont importants (par période, 1 à 5 refus par jour et par maison).

— les étrangers ou les réfugiés politiques ne représentent qu'un faible pourcentage de la population accueillie.

Le manque de place est une raison souvent exprimée, mais il faut y ajouter diverses difficultés rencontrées tant avec certaines communes qu'avec les CPAS.

Les inscriptions d'étrangers à l'administration communale sont refusées ou sont source de nombreux conflits; les centres publics d'aide sociale ne désirent plus toujours accorder des aides financières même à titre d'avances sur les remboursements par la Santé publique (quotas).

— De nombreuses personnes accueillies souffrent de problèmes psychiatriques importants. Les nouvelles demandes sont la conséquence des différentes mesures décidées par le ministre nationale des Affaires sociales.

Les Centres d'accueil se sentent généralement démunis devant les exigences que nécessite ce type d'accueil.

L'encadrement n'est pas toujours adéquat à ces problèmes, (personnel peu formé à ce type particulier d'affection).

* Provenances

L'association des maisons d'accueil

L'AMA a consacré en 1989-1990 une partie de son enquête aux problèmes psychiatriques. Il en ressort que les demandes d'accueil se répartissent comme suit :

— les hébergés eux-mêmes; 34 p.c.;

— les CPAS: 25 p.c.;

— d'autres services publics: 16 p.c.;

— proches des hébergés: 12 p.c.;

— d'autres maisons: 11 p.c.

Notre enquête confirme ce tableau.

Les demandes dites personnelles sont les plus nombreuses.

Il s'agit de personnes ayant connu un passé institutionnel ou qui en ont entendu parler par des connaissances, la famille...

Il est à souligner cependant qu'il existe un phénomène de récurrence en maison d'accueil.

Diverses raisons peuvent l'expliquer :

— la personne s'est fait renvoyer pour non-respect de diverses conditions (certains sont « grillés » au niveau des maisons);

— instabilité complète;

— fragilité dans la mise en autonomie — manque d'encadrement dans l'après maison d'accueil;

— passé institutionnel lourd — besoin de cette structure momentanée.

Ce phénomène de récurrence en maison d'accueil est souvent vécu négativement par les CPAS.

Cette instabilité, cette répétition est quelquefois source d'absence de décision du Conseil de l'aide sociale.

* Situation administrative

La situation administrative des demandeurs d'accueil est très variable.

D'après notre enquête, nous constatons que l'absence totale de documents d'identité ou la péremption de documents est un problème que l'on rencontre plus particulièrement chez les hommes. Ceux-ci sont plus souvent célibataires, séparés et d'une plus grande instabilité.

Les maisons d'accueil pour femmes vivent plus souvent des situations de crise, de rupture familiale ou de couple. Leur dernier domicile est donc régulièrement connu.

Certaines maisons d'accueil sont fortement confrontées à ce problème lié à l'absence ou à la non-connaissance du dernier domicile de l'intéressé. De gros centres accueillent un pourcentage important de personnes sans identité claire (pour exemple: les Petits riens 25 à 30 p.c.).

Or cette situation administrative est à la base de nombreuses démarches vers différentes caisses de sécurité sociale et des CPAS (minimex, aide sociale, mutuelle...).

Ces démarches sont essentielles et nombreuses pour la population accueillie dans ces centres.

Certaines statistiques de l'AMA concernant les ressources des personnes hébergées sont parlantes à ce sujet:

36 p.c. sont *sans* revenus;

18 p.c. bénéficient d'allocations de chômage;

15 p.c. bénéficient du minimex;

7 p.c. bénéficient d'une aide sociale.

Les remarques suivantes s'imposent:

— Le Centre public d'aide sociale est donc fortement sollicité par les maisons d'accueil et il va de soi que cette situation administrative est une des principales causes de conflits.

La recherche du CPAS compétent peut être dans certaines situations, longue et compliquée. La radiation dans une commune est fréquente vu l'instabilité de ce type de population.

Or la tâche primordiale des centres réside dans l'urgence d'offrir un accueil à une personne

souvent très démunie et de faire face à certains frais de première nécessité.

Le rôle du CPAS du territoire sur lequel se trouve l'établissement sera donc ici décisif pour la maison d'accueil: prise en charge vu la radiation dans la dernière commune ou refus pour incompétence? Cet aspect du problème sera revu dans d'autres chapitres de ce rapport.

— L'absence de papiers d'identité s'accompagne souvent d'une non-protection mutualiste. Là aussi, la mise en ordre de l'intéressé à ce sujet, c'est-à-dire son inscription à une caisse d'assurance maladie-invalidité va de pair avec sa situation administrative, à savoir prouver 6 mois de résidence en Belgique + 6 mois de stage à ladite mutualité.

— Cette absence de papiers d'identité est illégale et elle met la maison d'accueil devant une question difficile.

Faut-il domicilier l'intéressé dans la maison d'accueil?

Les réponses sont variées et diffèrent d'une administration communale à l'autre ou font suite à des accords tacites avec la police.

Les centres d'accueil possédant des appartements supervisés domicilient plus facilement les personnes accueillies.

Les maisons communautaires sont plus réticentes estimant le passage de la personne comme très temporaire. Par ailleurs, cela laisse la latitude de renvoyer certaines personnes de la maison si nécessaire.

L'attitude des communes et de la police est variable: pas de condition d'accueil minimum de 3 mois dans l'établissement, refus d'inscription dans une maison d'accueil et position différente en face des catégories suivantes: Belges, étrangers CEE, étrangers hors CEE, réfugiés politiques.

* Durée du séjour

La durée du séjour en maison d'accueil varie selon la population accueillie et le règlement de la maison.

— la grande majorité des séjours ne dépassent cependant pas 6 mois soit 180 jours (qui est le délai maximum autorisé pour la subsidiation en Communauté française).

Seules certaines personnes plus âgées (anciens pensionnaires) sont acceptées.

Leur réinsertion dans d'autres structures ne pourrait être que difficilement envisagée:

— une partie des séjours sont dits des séjours d'urgence soit une nuit, soit un week-end, souvent le temps nécessaire pour que l'état

de crise vécu au sein de la famille ou du couple se calme, ou tout simplement pour se nourrir, se laver et dormir dans de bonnes conditions.

Ces séjours sont estimés à 18 p.c. par l'AMA.

— la grosse majorité des séjours se situent entre 3 jours et 2 mois. Ceci permet parfois de décanter la situation et d'envisager un projet de départ des intéressés. (D'après l'Amascopie: 3 à 10 jours: 20 p.c./11 à 30 jours: 21 p.c./31 à 90 jours: 21 p.c. soit 59 p.c. des séjours: de 1 à 30 jours).

— le règlement de la maison d'accueil est quelquefois plus explicite au niveau de la durée du séjour.

Dans ces cas, deux mois semble être la période précisée. Elle permet d'analyser la situation et d'envisager certaines démarches mais aussi d'éviter que la personne demandeuse ne s'installe trop facilement dans cette structure vécue comme plus rassurante.

Quelques maisons d'accueil qui possèdent des ateliers occupationnels préconisent des délais de séjour types pour obtenir une certaine habitude de maniement du matériel.

III. Relations des maisons d'accueil avec les CPAS

A. Demandes financières au CPAS

Elles sont faites sous trois formes:

- le réquisitoire;
- le minimex;
- l'aide sociale complémentaire.

a) LE REQUISITOIRE

Il est généralement utilisé dans les grandes villes et essentiellement à Bruxelles-Capitale.

Les maisons d'accueil fixent un prix de journée d'entretien qui est souvent supérieur au prix de journée lorsque l'hébergé paie lui-même ses frais. La différence peut être beaucoup plus élevée (de 420 francs à 700 francs par exemple).

Peu de CPAS ont signé des conventions avec les maisons d'accueil à ce sujet.

Lorsqu'un réquisitoire est accordé, le CPAS concerné exige de rencontrer l'intéressé en vue d'évaluer sa situation sociale et de limiter la durée du séjour, pratique utilisée essentiellement dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise. Certains CPAS demandent même à l'hébergé de retourner sur le territoire du CPAS compétent.

Le paiement des factures met généralement plusieurs mois à être liquidé. Certains contentieux vont même jusqu'à 2 ans et menaces de poursuites devant les tribunaux.

b) LE MINIMEX

Quand le minimex est accordé, en lieu et place d'un réquisitoire, le taux isolé ou cohabitant est presque déterminé au hasard et selon les habitudes de chaque CPAS.

Au cours de cette enquête, nous avons même rencontré une variété d'attitudes pour l'octroi selon la province visitée. Liège ne travaille pas de la même façon que le Luxembourg par exemple.

De toute façon, une décision d'octroi de minimex met en général 30 jours et le premier paiement met encore 10 à 15 jours supplémentaires, ce qui nous fait un délai de +/- 40 à 45 jours avant qu'un hébergé ne reçoive de l'argent, ce qui est long lorsque l'on sait que la moyenne d'hébergement est de +/- 3 à 4 semaines. Certains hébergements sont prolongés jusqu'à la décision d'octroi du minimex. Les CPAS ne se « pressent » pas parce que le client n'est plus à la rue...

Le paiement se fait de diverses façons:

— soit à l'intéressé lui-même; (mandat-chèque circulaire, etc....)

— soit sur un compte pensionnaire de la maison d'accueil. Cette dernière méthode est en général mieux acceptée par l'exploitant de l'établissement;

— soit versé à l'intéressé accompagné d'un représentant de la maison d'accueil.

Le montant

Le minimex voit aussi son montant évoluer selon les habitudes régionales.

— Le minimex est versé dans son intégralité. Défaut du système: les mandats reviennent souvent au CPAS, l'intéressé ayant quitté l'établissement.

— Le minimex est versé à l'intéressé, mais une retenue est opérée par le CPAS pour permettre une épargne qui facilitera « l'après » maison d'accueil.

— Le minimex est déduit d'office du prix de la journée d'entretien en cas de délivrance d'un réquisitoire et il semble que dans ce cas, l'hébergé ne perçoive qu'un montant forfaitaire d'argent de poche.

— Le montant du minimex peut également subir des variations en fonction des

« indemnités » versées aux pensionnaires par les maisons d'accueil lorsqu'il y a un atelier de réinsertion par le travail. Travaux souvent très marginaux et nous avons trouvé des cas où les CPAS immunisaient +/- 6 000 francs par mois.

Les exigences du CPAS en cas d'octroi du minimex

En général, il n'existe qu'un rapport social de base et l'hébergé doit se débrouiller avec la direction de l'établissement.

Une constatation, c'est que le minimex au taux cohabitant, couvre très difficilement l'hébergement et ne permet pratiquement pas une réintégration sociale après le séjour.

Nous avons cependant rencontré quelques CPAS qui n'octroyaient que le minimex taux cohabitant plus une facturation des actes complémentaires déterminés par l'exploitant de la maison d'accueil. Ces frais complémentaires doivent être généralement justifiés par des pièces comptables.

Le problème de la notification

Dans ce cas, le formulaire informatisé légal est utilisé et contient peu ou pas de motivations sur l'octroi du minimex (taux isolé ou cohabitant par exemple) et dans quelques cas, on nous a signalé que la notification n'était pas envoyée dans les délais ce qui complique un éventuel recours auprès du Tribunal du travail.

D'autre part, les notifications étant envoyées à l'intéressé lui-même, le responsable de l'établissement a des difficultés à réceptionner le recommandé surtout en cas de départ de l'hébergé. D'où impossibilité de connaître la décision du CPAS et d'introduire un éventuel recours.

Comment se détermine le taux du minimex

Dans ce domaine, on peut dire que chaque CPAS a ses habitudes. Tantôt le taux cohabitant est accordé parce que l'intéressé vit dans une collectivité, tantôt le taux isolé est garanti parce que la maison d'accueil n'est qu'un passage relativement bref.

Dans la province de Liège par exemple, le taux minimex isolé est octroyé depuis peu suite aux décisions des Chambres de recours et des Tribunaux du travail.

c) Les autres aides financières

Dans le secteur des maisons d'accueil, cette forme d'aide n'est généralement que peu utilisée surtout quand un réquisitoire a été délivré ou lorsque le minimex a été octroyé.

Deux cas d'octroi par le CPAS d'aide complémentaire nous ont été signalés mais sont en général dus aux bonnes relations maisons d'accueil/CPAS.

1. La garantie loyer

Cette aide est généralement la plus sollicitée lorsque l'hébergé quitte la maison d'accueil mais là également des problèmes apparaissent surtout avec le propriétaire potentiel parce qu'il refuse la garantie bancaire du Crédit communal et surtout du fait qu'il n'attend pas la décision du Conseil de l'aide sociale qui met souvent un mois avant d'intervenir.

Cette situation amène souvent les personnes hébergées à prolonger leur séjour en maison d'accueil.

2. L'urgence

Les séjours d'une nuit ou d'un week-end sont souvent à charge des maisons d'accueil elles-mêmes (impossibilité matérielle de contacter les CPAS compétents et/ou secourants). Impossibilité d'introduire une demande d'aide ou de minimex.

3. Les soins de santé

Peu de pensionnaires, surtout les hommes, sont en ordre vis-à-vis de la sécurité sociale. Ce qui pose d'énormes problèmes en cas de maladie et surtout en cas de petits risques.

Devant ce problème, les CPAS réagissent de façon très différente:

- soit par l'octroi d'une carte médicale;
- soit par une régularisation de la mutuelle comme non-protégé;

— soit par l'obligation de se rendre dans un hôpital déterminé ou auprès de médecins et de pharmaciens agréés par le CPAS;

- soit attendent la catastrophe.

Devant ce problème également, surtout pour les petits soins, les maisons d'accueil réagissent de façon très différentes notamment:

— par la facturation des soins au CPAS sans certitude d'être payé;

— par des combines diverses (utilisation des vignettes);

- par les collectes de médicaments;

— par appel à des médecins de collectifs médicaux;

— par appel au 100 et à l'admission d'urgence dans les hôpitaux;

— soit la récupération pour les réfugiés politiques directement auprès du ministère de la Santé via les associations des maisons d'accueil.

Remarques générales

Les notifications en matière d'aide sociale

De notre enquête, il résulte que les notifications ne sont pas toujours envoyées et motivées et que les accords ou refus se font généralement par téléphone. Les recours par l'intéressé ou par la maison d'accueil sont rares sauf dans la province de Liège.

Plusieurs maisons d'accueil hésitent à interpellier le CPAS sur le territoire duquel est situé l'établissement pour éviter certaines «susceptibilités» et ce d'autant plus que les communes sont petites.

*
* *

Comment sont introduites les demandes de minimex, d'aides sociales ou de réquisitoires

Dans ce domaine, il n'y a aucune règle bien précise de la part des maisons d'accueil. Soit on ne précise rien soit on ne demande que le minimex ou l'aide sociale ou le réquisitoire.

Les CPAS quant à eux octroient le minimex quand on demande le réquisitoire, ce qui veut dire que la réponse est toujours une «surprise», sinon un refus.

B. Relations contacts avec les CPAS (autres que financières)

a) Contacts avec les responsables du CPAS et du service social

Les différents points qui précèdent ont démontré combien les CPAS étaient sollicités par les maisons d'accueil.

En effet, celles-ci ouvrent leur porte à une population particulièrement défavorisée et disposant de peu de moyens voire même démunie de toutes ressources financières.

Les premiers contacts «maisons d'accueil-CPAS» ont donc souvent pour objet la recherche d'une solution à ce problème. Mais existe-t-il d'autres voies pouvant garantir aux sans-abri une guidance psycho-sociale plus adéquate ou une coordination de travail sur un même territoire afin d'élaborer une politique sociale commune en faveur des sans-abri?

Nous avons tenté d'approcher ces différents aspects en essayant de résoudre les questions relatives à :

a) l'existence ou non de contacts avec les responsables du CPAS et du travail effectué par le CPAS au travers de son service social;

b) l'impact du processus de coordination (organisé par la Communauté française vis-à-vis des CPAS depuis 3 ans) sur les centres d'accueil;

c) l'existence de conventions entre les CPAS et les maisons d'accueil.

La réponse à cette première question est bien sûr très variable d'une maison d'accueil à l'autre, mais il est bien certain qu'une majorité de ces centres se plaint des contacts difficiles vécus avec les CPAS.

L'image de la maison d'accueil est quelquefois négative auprès des responsables communaux. Elle est à l'origine de dépenses parfois importantes pour le CPAS. Elle attire sur le territoire d'une commune une population fort indésirée. Le problème est surtout très important dans les petites entités.

Cette image négative est souvent à l'origine d'une méconnaissance du travail, du fonctionnement, du rôle du centre d'accueil et du CPAS.

Les contacts avec les responsables du CPAS, les présidents et les secrétaires, sont assez rares ou peu répétitifs.

A ce propos, nous avons remarqué que les contacts étaient plus riches et efficaces pour les maisons d'accueil qui ont pris l'initiative de ce type de rencontre ou qui ont présenté leur maison au service sociale du CPAS.

Des contacts plus personnels peuvent alors s'établir, une meilleure connaissance du fonctionnement de chaque organisme permet de réduire certaines problématiques rencontrées dont sont victimes les sans-abri (exemple: longueur administrative).

Par ailleurs, la collaboration est beaucoup plus efficace auprès des gros CPAS qui confient le suivi des situations des maisons d'accueil à un seul assistant social de leur service (exemple: Bruxelles-Ville).

L'échange avec les CPAS est donc trop souvent limité à des démarches financières qui n'obtiennent réponse qu'après maintes tentatives.

Les centres d'accueil ont cependant comme principal objectif de préparer, de faciliter la réinsertion sociale des personnes. Cette réinsertion doit être obligatoirement accompagnée d'une guidance sociale adaptée à la population hébergée.

Dans ce rôle, le CPAS, au travers de son service social, ne semble offrir qu'une collaboration trop limitée ou dans le cas contraire, il est trop peu sollicité en tant qu'intervenant social de première ligne.

L'origine de ce manque de collaboration est souvent la surcharge des services sociaux des CPAS, mais aussi une mauvaise connaissance du rôle de chacun, voire un manque de confiance dans le travail de l'autre.

Cette guidance sociale, cette mise en autonomie est cependant primordiale pour le sans-abri qui souvent ne bénéficie pas d'un encadrement suffisant après son départ de la maison d'accueil.

Or, la fragilité de la situation risque de faire basculer la personne très rapidement vers un nouvel échec, voire une nouvelle demande d'accueil, là encore provisoire...

Les maisons d'accueil n'ont souvent que fort peu de relais assurés après le départ des hébergés si ce ne sont certaines initiatives privées. L'aide est donc trop limitée pour ce que l'on pourrait appeler « après maison d'accueil ». N'y aurait-il pas à ce niveau un manque évident de structure adéquate où CPAS et maisons d'accueil devraient jouer un rôle évident ?

Les CPAS ayant leur propre structure d'accueil sont bien sûr privilégiés dans leur travail.

La maison d'accueil peut s'investir dans cette priorité nommée « guidance sociale ». Les aspects plus administratifs et financiers sont pris en charge par le CPAS.

b) *Coordination*

Un projet de coordination sociale a été proposé par la Communauté française aux CPAS (hormis Bruxelles-Capitale) depuis 3 ans. Plus d'une centaine de CPAS sont à ce jour inscrits dans ce processus. Celui-ci vise à organiser au sein de la Communauté un état des lieux des besoins sociaux mais aussi la mise sur pied de lieux d'échange, de coordination entre les différents intervenants sociaux d'une entité ou de réseaux dans le but de développer une politique sociale plus cohérente et plus concertée.

Les maisons d'accueil sont fort peu interpellées par les CPAS. Lesdites maisons d'accueil ne sont que rarement invitées à ce type de réunion. Elles n'en ont quelquefois même jamais entendu parler (exemple assez fréquent dans la province de Liège). Nous avons également rencontré des entités communales hors « arrêté » coordination sociale, de la Communauté française organisant des réunions rassemblant les divers acteurs sociaux dont les maisons d'accueil notamment d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Charleroi.

Par contre, d'autres maisons invitées ne s'y sont pas présentées faute de disponibilité de personnel. Il est vrai cependant que l'évolution de la coordination est fort lente et que la politique des sans-abri et du logement n'a rencontré jusqu'ici que trop peu d'intérêt auprès des CPAS. Cependant certaines maisons d'accueil remarquent une ouverture des CPAS vers des organismes privés...

Pour certains CPAS, ce processus de coordination n'a fait que renforcer ces initiatives de collaboration et de mise sur pied de projet en commun.

c) *Convention signées avec les maisons d'accueil et les CPAS*

Très peu de maisons d'accueil ont signé à ce jour une convention avec un CPAS.

Seules 5 maisons sur 30 possèdent un accord écrit. D'autres disent avoir certains accords tacites visant par exemple à accueillir en priorité des clients du CPAS ou de n'accepter qu'un faible pourcentage de réfugiés ou encore de ne pas fixer un domicile dans la maison d'accueil... Certaines ASBL reçoivent cependant des subsides très modestes de la part de la commune ou du CPAS. Quant aux 5 conventions : trois précisent les obligations de la maison d'accueil en matière de demandes d'aides financières ou de minimex de collaboration en échange du paiement du loyer de la maison d'accueil lorsqu'elle appartient à la commune ou au CPAS ou d'une mise à disposition de bâtiments permettant l'activité. Une convention fixe une intervention forfaitaire du CPAS par an en contrepartie d'une priorité donnée aux personnes demandeuses issues d'une entité.

Une seule convention précise les obligations de chacune des parties, à savoir CPAS et maison d'accueil au niveau du rôle de chacun face à une demande d'accueil et d'aide financière.

L'apport de cette dernière convention paraît particulièrement intéressante car elle permet de résoudre de nombreux problèmes exprimés par les maisons d'accueil à savoir :

— cas des personnes sans domicile : attitude du CPAS;

— délais de demande (obligation pour le centre);

— délais de paiement (obligation pour le CPAS);

— problème d'assurabilité à une mutuelle;

— suivi de la personne : rôle de chacune des parties.

Les autres conventions semblent fixer des conditions de travail de manière trop unilaté-

rale. Le CPAS s'engage uniquement à intervenir dans certains frais de fonctionnement de la maison sans pour autant que soient fixées des conditions de travail liées à des demandes d'aides individuelles des sans-abri.

La signature d'une convention serait cependant souhaitable pour mieux définir le problème des relations entre CPAS et maisons d'accueil. Elle pourrait permettre de résoudre en partie le problème financier lié, pour les maisons d'accueil, à la prise en charge en urgence, c'est-à-dire parfois sans que les CPAS aient eu l'occasion de se prononcer sur le besoin existant et l'aide à apporter.

Elle pourrait préciser quand et de quelle manière la maison d'accueil avertit le CPAS, ainsi que les conditions de collaboration de chacune des parties.

IV. Recours contentieux (Refus)

Durant notre enquête, nous avons essayé de répertorier les différentes raisons de refus des CPAS face à des demandes de personnes hébergées en maisons d'accueil. Les refus ne sont malheureusement pas toujours notifiés et motivés. Les échanges de propos se font par téléphone et certains CPAS n'hésitent pas à retarder toute prise de décision connaissant l'instabilité de la personne ou sa prise en charge inévitable par la maison d'accueil acculée à une situation d'urgence.

A. Les principales raisons de refus des CPAS sont les suivantes :

— En matière de minimex : l'octroi n'est pas souvent contesté en soi mais le taux demandé, en l'occurrence le minimex isolé, est source de nombreux refus, certains CPAS estimant la notion de cohabitation évidente en maison d'accueil;

— Compétence territoriale du CPAS. Refus pour la personne rayée des derniers registres de la population d'une ou de plusieurs entités (difficulté accrue pour les CPAS n'ayant pas accès au Registre national);

— Refus du CPAS quand le réquisitoire réclamé lors de l'entrée de l'intéressé dans la maison d'accueil est délivré sans avis préalable du CPAS. Il s'agit surtout des accueils d'urgence, de nuit ou de week-end;

— Refus suite au choix délibéré de la personne de demander l'accueil dans un établissement, sans l'avis préalable du CPAS;

— Le CPAS se déclare incompétent sans motivation particulière;

— Le CPAS estime que l'intéressé s'est installé volontairement sur son territoire pour y bénéficier de l'aide sociale;

— Refus des CPAS quand ils n'ont pas de renseignements au sujet des ateliers occupationnels, notamment sur les salaires, la production et les obligations;

— Refus car prise en charge possible dans une autre maison d'accueil à prix plus réduit;

— Refus car désaccord par rapport au fonctionnement d'une maison surtout quant à la gestion du compte pensionnaire, à la gestion de l'argent de poche;

— Refus pour certaines personnes hébergées estimées non collaborantes;

— Refus ou réticence de certains conseils de l'aide sociale d'intervenir pour des personnes très instables et vivant de maison d'accueil en maison d'accueil demandant chacune une intervention aux CPAS;

— Refus du CPAS d'intervenir dans des cas complexes afin d'obtenir une jurisprudence dans certaines matières. Par exemple : taux minimex à accorder en maison d'accueil;

— Refus du CPAS lorsqu'il n'y a pas d'agrément de la maison d'accueil par la Communauté française;

— Refus parce que les CPAS estiment qu'au niveau des maisons d'accueil, la quote-part réclamée à l'intéressé doit faire l'objet d'une fixation du montant de cette quote-part par le ministère des Affaires économiques comme c'est le cas pour les maisons de repos pour personnes âgées. Or, les maisons d'accueil travaillent actuellement avec des prix de journée d'entretien qui diffèrent selon les directions des établissements concernés qui fixent unilatéralement les prix. Ces prix ne sont jamais soumis au ministère des Affaires économiques;

— Refus de la part des CPAS lorsque certaines obligations demandées par ces organismes ne sont pas remplies. Exemple : l'intéressé ne s'est pas présenté personnellement à la permanence du CPAS en vue d'entamer les procédures demandées. Mais des raisons pratiques peuvent expliquer ces manquements : CPAS trop éloignés, frais de transport, état de santé, par exemple;

— Refus des CPAS — et cela nous fut expressément précisé par le Collectif des femmes battues — si la procédure de séparation entre les époux n'est pas entamée dans le délai d'un mois ou encore si l'intéressée n'a pas introduit une procédure de demande de pension alimentaire auprès du Juge de Paix;

— Refus des CPAS si la maison d'accueil ne demande pas le remboursement des frais de journée d'entretien auprès de l'époux séparé;

— Refus des CPAS dans le cas de certaines familles nombreuses dont les frais de journée d'entretien sont estimés trop élevés. A noter que dans ces cas, les CPAS accordent plutôt un minimex au taux ménage.

*
* *

On note encore souvent que sans opposer un refus total, les CPAS ne délivrent que des réquisitoires à durée très limitée mais renouvelables, tout en imposant un grand nombre de démarches nouvelles.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de plus de 60 ans, il est exigé, par les CPAS que la personne en question soit placée dans une maison de repos pour personnes âgées.

Il faut souligner ici que si en soi les exigences du CPAS peuvent être fondées, elles sont imposées à un moment très délicat de crise où l'intéressé n'est pas toujours capable de prendre une décision à long terme.

B. Les recours

Les maisons d'accueil ont généralement trois procédures de recours :

- le Référé;
- la Chambre des Recours;
- le Tribunal du travail;

1. Les maisons d'accueil ont en général trois attitudes possibles :

- un usage considérable des Chambres de recours ou des tribunaux du travail;
- un abandon de toute procédure pour ne pas « froisser » les administrations locales ou un abandon de toute procédure par conviction religieuse qui se substitue à tout le monde;
- un abandon de toute procédure pour ne pas envenimer les relations familiales des clients hébergés notamment dans les refuges pour femmes battues.

Mais la procédure de recours est dans l'ensemble peu utilisée par les maisons d'accueil à l'exception de centres plus importants qui désirent disposer de jurisprudences en matière de minimex par exemple. Certains jugements successifs ont permis l'octroi du minimex au taux isolé jusqu'ici fortement contesté par certains CPAS (ex. Verviers, Liège).

Les recours sont généralement peu nombreux. Comment expliquer cette attitude?

Là encore, nous constatons que telle procédure n'est pas adaptée au vécu de la maison d'accueil et à la population qu'elle héberge.

Les lacunes se situent à différents niveaux :

a) Introduction du recours

— Les recours doivent être normalement introduits par les intéressés eux-mêmes. L'aide demandée est personnalisée. Pour beaucoup de personnes hébergées, cette procédure de recours paraît une démarche difficile voire insurmontable : crainte de la justice, engagement à trop long terme, besoin immédiat de trouver une solution.

— Certains établissements exigent à tout accueil qu'une procuration soit signée par l'intéressé afin que le responsable de la maison ou un avocat soit mandaté pour le représenter dans toute action relative au conflit l'opposant au CPAS. Cette exigence est peu fréquente mais elle permet de pallier certaines situations d'accueil pendant lesquelles la maison se voit contrainte, devant l'urgence, d'octroyer des aides minima à leurs hébergés, avances souvent perdues à cause du départ subi de la personne. (Cette représentation de l'intéressé est très relative d'une Chambre de recours à l'autre.)

b) Délais — convocation — traitement

Le délai de convocation auprès de la Chambre de recours et auprès du tribunal du travail et le traitement du dossier sont quelquefois fort longs, ce qui a des conséquences importantes pour une personne totalement démunie, laquelle prolonge volontairement les séjours en attendant. Cette longueur judiciaire peut aussi décourager l'intéressé qui quitte subitement la maison pour trouver des solutions plus adéquates et temporaires.

Pour d'autres situations, la lourdeur administrative des CPAS et la longueur de la procédure de recours représentent un frein important pour tout le travail social de réinsertion. Comment envisager la recherche d'un logement par exemple sans avoir l'assurance d'un paiement minimum pour la caution du loyer...

Les recours en référés sont quasi inexistantes également. Certains recours introduits sont notamment perdus pour la personne faute de présence à la convocation du tribunal. L'instabilité de la grande majorité de la population en maison d'accueil en est la cause.

Le choix de la Chambre de référés compétente (ou la chambre de recours ou le tribunal du travail) n'est pas toujours évident soit du fait que :

— la notification de la part du CPAS manque de précision;

— la décision du CPAS est toute autre de ce qui avait été demandé au départ (demande de minimex mais qui en réalité a été traitée comme un octroi d'aide sociale en nature)

c) Suivi de la situation et aspect financier

L'engagement d'une procédure en recours nécessite un investissement humain et financier de la maison d'accueil, ce qui n'est pas toujours possible vu les priorités indispensables de l'équipe d'encadrement. Le recours à un avocat est rare car il est bien sûr souvent trop coûteux pour une maison d'accueil dont le budget est déjà en équilibre instable. De plus, le suivi administratif est assuré bien souvent par une équipe parfois insuffisante et qui ne bénéficie pas d'une infrastructure juridique étoffée à cause des conditions de travail ou qui privilégie les aspects socio-pédagogiques plutôt que le suivi administratif de certaines situations.

Quant à la procédure pro-déo, elle est trop longue à utiliser dans le chef des maisons d'accueil.

d) Compétence des chambres de recours

Certaines maisons d'accueil déclarent avoir rencontré des problèmes de rejet de compétence entre chambres de recours.

En effet, certaines chambres estiment que ce n'est ni le lieu où est situé le CPAS ni le domicile du requérant qui détermine la compétence territoriale de la chambre de recours mais uniquement le lieu où il réside effectivement au moment de l'introduction du recours, en l'occurrence le lieu où est situé la maison d'accueil.

Cette attitude est source de confusion pour certaines maisons d'accueil qui voient la procédure encore retardée.

La situation apparaît également confuse lorsqu'il y a rejet de compétence entre chambres de recours. C'est ainsi que des chambres flamandes ne veulent pas intervenir quand l'intéressé est en Communauté française alors que le CPAS compétent est Gand, Bruges, Anvers par exemple. Certaines chambres de la Communauté française ne s'estiment être compétentes que lorsque l'intéressé:

— a séjourné au moins un jour, en maison d'accueil;

— a séjourné au moins trente jours dans la province;

— lorsque l'établissement n'est pas situé dans la même province que le CPAS compétent,

c'est-à-dire du dernier domicile connu de l'intéressé.

D'autres chambres de recours prennent des décisions contre tout le monde et attendent ensuite le résultat des recours auprès des instances supérieures.

e) Contentieux — Chambre de recours — Tribunal du travail

Pour le moment, quelques CPAS se pourvoient devant le Conseil d'Etat ou la Cour du travail contre toute décision, ce qui dans la problématique de la maison d'accueil prolonge tous les délais de prononcé d'un nouveau jugement éventuel en faveur de l'intéressé.

C. Contentieux de paiement des factures adressées aux CPAS

Les principales causes de contentieux avec les CPAS sont donc relatives au montant de l'aide accordée, à la définition de la compétence d'un CPAS et à la réponse à la situation d'urgence vécue par les maisons d'accueil.

D'autres problèmes importants ne font l'objet d'aucun recours et méritent cependant d'être soulevés. Il s'agit des retards de paiement de factures faisant suite à la délivrance d'un réquisitoire.

Les sommes dues par les CPAS aux maisons d'accueil sont quelquefois importantes et le délai de paiement est très variable d'un CPAS à l'autre, soit par manque de crédits au budget ou dans l'attente d'une modification budgétaire. La moyenne se situe entre 3 mois et 1 an. Certains CPAS bruxellois restent cependant redevables d'arriérés vieux de deux ans. Les paiements tardifs mettent également la situation financière des maisons d'accueil dans des conditions quelquefois fort inconfortables obligeant les centres à faire appel à diverses collectes de dons. Cette perte d'énergie toujours nécessaire à la recherche d'apports financiers et à la survie de la maison n'est-elle pas préjudiciable à la mission confiée aux maisons d'accueil?

V. Remarques générales

De notre enquête, il apparaît que la clientèle d'une maison d'accueil est peu appréciée de la part des administrations publiques qui devraient s'en occuper (population instable, population à risques, casier judiciaire, problèmes de drogues, d'alcoolisme notamment).

D'autre part, l'image de marque d'une maison d'accueil n'est pas des meilleures non plus (obligation imposée aux hébergés de travailler pour un atelier occupationnel rémuné-

ration financière, octroi de gestion de l'argent du pensionnaire notamment).

a) Il est donc nécessaire d'avoir une politique de concertation sociale entre les CPAS, les administrations communales et les maisons d'accueil:

- de préciser le rôle de chacun;
- d'élaborer des conventions éventuelles
- Termes à préciser;
- de définir la tâche de chacun des services sociaux pour la période après l'hébergement en maison d'accueil;
- de favoriser la coordination sociale là où elle existe;
- de revoir toute la problématique de la réinsertion sociale après la maison d'accueil (octroi d'un minimex, octroi d'aide pour trouver un logement, aide pour la santé et éventuellement permettre des séjours de longue durée pour des intéressés complètement désorientés socialement et incapables de subvenir seuls à leurs besoins.

b) Il faudrait créer une image de marque des maisons d'accueil

- intérêt pour la maison d'accueil d'être agréée;
- intérêt pour elle d'avoir des inspections régulières de la part d'un organisme officiel;
- intérêt de définir le rôle exact des activités occupationnelles (type commercial, type occupation pure pour passer le temps, réinsertion des femmes pour l'après maison d'accueil);
- veiller au professionnalisme du personnel de l'établissement.

c) Il faudrait établir une véritable procédure d'urgence pour la clientèle des maisons d'accueil

- augmenter la compétence momentanée du CPAS secourant en octroyant des délais plus larges et une obligation d'intervention quitte à se retourner vers le CPAS compétent;
- inciter les CPAS à accepter les situations sociales de fait pour la population fréquentant les maisons d'accueil.

Pour la délivrance d'un réquisitoire

- un problème se pose aux CPAS devant la diversité des prix de journée d'entretien, d'où difficulté du choix;
- délivrance pour une courte durée d'un réquisitoire provisoire en cas de grande détresse humaine et pour les séjours de très courte durée (nuit et week-end par exemple).

d) Les CPAS pourraient avoir des exigences, par exemple:

- uniformiser les types d'intervention sociale (soit le minimex, soit le réquisitoire, soit l'aide sociale);
- un rapport social succinct de l'évolution sociale doit être fourni régulièrement;
- suivi régulier de la part du CPAS et processus de réintégration sociale de la personne aidée à mettre en place (soit organisation de la sortie de la maison d'accueil);
- maintien au sein du CPAS compétent de toutes les démarches auprès des Caisses de sécurité sociale.

e) Formalités qui pourraient faire l'objet d'une concertation

1. Paiement du minimex sur un compte de la maison d'accueil et inspection par un organisme officiel.
2. Régularisation systématique de l'assurabilité auprès des mutuelles.
3. Prise en charge de l'aide sociale immédiate d'un jour ou d'un week-end.
4. Permettre à tous les CPAS d'avoir accès au registre national pour au moins les derniers domiciles connus.
5. Etablir un formulaire type de demande d'intervention par les maisons d'accueil auprès des CPAS.
6. Prévoir dans tous les CPAS un budget de séjours en maisons d'accueil de personnes pouvant se trouver sur leur territoire et ce d'autant plus que des maisons d'accueil sont ouvertes sur ce territoire.
7. Prévoir une intervention des services de l'Etat plus substantielle pour toutes ces personnes qui seront en permanence à charge des maisons d'accueil et qui pour le moment font une tournante dans la trentaine de maisons officielles existantes en Belgique.
8. Déterminer la chambre de recours compétente en cas d'hébergement en maison d'accueil.
9. Précision à apporter à la loi de 1965 surtout en cas de radiation d'office.

L'assistante sociale, L'assistant social en chef,
D. VANKERCKHOVEN. DE CUNSEL G.

(*) Tous les chiffres et pourcentages ont été repris dans l'étude de l'Association des maisons d'accueil.

Union des villes et des communes
Section CPAS

Modèle de convention entre le centre public d'aide sociale de et la maison

d'accueil agréée ou la maison maternelle agréée par l'entité compétente

Entre les parties :

Le centre public d'aide sociale représenté par son président, et son secrétaire

et

La maison d'accueil ou la maison maternelle représentée par son directeur ou un membre de son conseil d'administration

Considérant qu'il y a lieu de préciser la collaboration entre le CPAS et la maison d'accueil en ce qui concerne les personnes hébergées qui dépendent du CPAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

La présente convention concerne les personnes hébergées dans la maison d'accueil qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Les conditions de la présente convention s'appliqueront conformément aux dispositions générales de la loi du 2 avril 1965 modifiée par les lois du 9 juillet 1971 et du 7 juin 1974 par l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983 et par l'arrêté royal du 21 août 1984 et celles de la loi du 7 juillet 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Article 2

Lorsqu'une personne se trouve dans les conditions visées à l'article 1^{er}, la maison d'accueil avertira par écrit ou par oral dans les 24 heures le CPAS compétent d'après le dossier d'admission ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'admission de la personne dans l'institution.

Dans le cas où le CPAS sollicité par la maison d'accueil n'est pas compétent, il avertira la maison d'accueil du nom du CPAS vers lequel il a transféré le dossier.

La personne à prévenir au CPAS est En cas d'absence, la demande sera adressée à

Article 3

Par CPAS compétent, il faut entendre le centre visé à l'article 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 2 avril 1965 modifiée par la loi du 9 juillet 1971.

Pour rappel :

— Lorsqu'une personne est hébergée dans une maison d'accueil agréée, le centre compétent pour octroyer l'aide sociale et le minimex est celui de la commune dans le registre de population ou des étrangers de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission.

— Le même centre demeure compétent en cas de placement successif ou en cas de transfert vers un autre établissement visé à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965.

— Lorsqu'une personne n'est pas inscrite au registre de population ou des étrangers d'une commune ou en a été radiée avant son admission, c'est le centre de la résidence habituelle et effective de la personne au moment de son admission qui est compétent pour accorder l'aide sociale et le minimex.

— Lorsqu'une personne n'a pas de résidence habituelle et effective au moment de son admission, c'est le CPAS du lieu où elle se trouve qui est compétent.

— Lorsque des secours sont sollicités par des personnes hébergées dans des maisons d'accueil agréées et qu'une demande d'aide est adressée au CPAS de la commune où l'intéressé se trouve, celui-ci en avise dans les cinq jours le centre qui est compétent.

Il pourra se substituer au centre compétent et aux frais de celui-ci, soit lorsqu'aucune décision motivée de ce centre ne lui est parvenue dans le délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis, soit lorsque des secours s'imposent d'urgence. Il est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au centre auquel il s'est substitué.

Article 4

Le CPAS donnera son accord de principe par écrit ou par oral dans un délai de cinq jours sur la demande de prise en charge des frais.

Il sera statué dans le mois sur toute demande de minimex.

Article 5

La maison d'accueil s'engage à accueillir toute personne envoyée par le CPAS, sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion pour autant que les possibilités d'accueil ne soient pas épuisées et que la demande ne nécessite pas un autre type d'accompagnement dans une institution spécialisée.

Article 6

En cas d'urgence, le CPAS s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la première nuit d'hébergement de toute personne, privée momentanément de logement selon les critères de subventionnement en vigueur au niveau de l'ONE ou ceux visés à l'article 7 de la présente convention et ce, que cette personne se soit présentée de sa propre initiative ou qu'elle ait été amenée par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un service extérieur.

Le CPAS se réserve néanmoins le droit de récupérer ultérieurement directement auprès de la personne, auprès des débiteurs d'aliments ou auprès d'un organisme social les frais d'hébergement consentis en ce compris ceux inhérents à la première nuit, si après enquête sociale effectuée par ses soins, il s'avère que celle-ci a bénéficié de revenus supérieurs au minimum de moyens d'existence.

En outre, si lors de l'accueil, le demandeur déclare bénéficiaire de ressources personnelles, la maison d'accueil s'engage à facturer les frais d'hébergement directement à l'intéressé.

Article 7

Le CPAS s'engage :

— soit à octroyer le minimex au taux cohabitant/isolé (1)

— soit à payer le prix de journée fixé à (2)

En cas d'octroi du minimex le prix de journée sera réduit du minimex.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le prix de journée sera fixé entre 450 et 650 francs.

La maison d'accueil s'engage à laisser à la personne un tiers du montant du minimex à titre d'argent de poche.

En cas d'intervention du CPAS dans le prix de journée, le montant de l'argent de poche est fixé à

Article 8

Le prix de journée pratiqué par la maison d'accueil comprend au minimum l'ensemble des services d'hébergement :

— le logement : englobant tous les frais inhérents au logement y compris les charges locatives;

— l'alimentation : trois repas par jour (y compris les boissons) dont au moins un repas chaud;

— les frais d'entretien de la maison y compris de la literie;

— le contrôle médical et en cas de besoin le petit matériel d'hygiène personnelle.

Aucun supplément ne sera facturé pour l'exécution des missions dévolues à la maison d'accueil en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficultés.

Article 9

Le CPAS prendra en charge :

— les cotisations mutuelles;

— les frais médicaux pour les cas courants au tarif remboursé par l'INAMI à l'exclusion d'autres suppléments;

— les frais pharmaceutiques à l'exclusion des frais non remboursés par l'INAMI.

Article 10

Les frais non prévus par la présente convention doivent faire l'objet d'un accord préalable du CPAS.

Article 11

Moyennant l'accord écrit de la personne hébergée, le montant du minimex sera versé au compte de la maison d'accueil n°

Le prix de journée est facturé à la fin de chaque mois ou à la fin du séjour dans le centre. Le jour de l'admission et le jour de la sortie ne

comptent que pour un seul jour. Les jours d'absence pour hospitalisation sont facturés à la moitié du prix pour autant qu'en accord avec le CPAS la maison d'accueil ait réservé la chambre du résident.

Les factures seront liquidées au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de réception de celle-ci.

Les factures d'hébergement seront liquidées sur le compte n°

Article 12

La maison d'accueil s'engage à fournir au CPAS tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier minimex ou de son dossier aide sociale.

Elle informera également le CPAS de toute modification dans le statut administratif et pécuniaire de la personne dans les cinq jours.

De même, elle avertira préalablement le CPAS de tout transfert et avis de sortie dans les mêmes délais.

L'échange d'information se fait dans le respect de la vie privée de la personne.

Article 13

Le CPAS s'engage à fournir à la maison d'accueil les informations nécessaires à la guidance sociale et à tenir informé le responsable de la maison d'accueil sur les démarches administratives entreprises en faveur de la personne hébergée.

L'échange d'information se fait dans le respect de la vie privée de la personne.

Article 14

En vue d'assurer la meilleure insertion sociale possible et d'éviter les doubles emplois, il sera précisé dans les 3 semaines qui suivent l'admission à qui les missions suivantes seront confiées:

- la guidance sociale y compris l'éventuel contrat d'intégration;
- la régularisation de la situation administrative;
- la guidance budgétaire;
- la recherche logement;
- l'insertion professionnelle;
- l'aide au relogement;
- la guidance post-hébergement.

Ces informations seront déterminées dans le contrat de collaboration sociale. Le contrat mentionnera également le nom des personnes en charge du dossier.

Article 15

En accord avec la personne hébergée et le CPAS, la maison d'accueil constituera une épargne pour couvrir les frais d'installation du résident au moment où il quitte l'institution.

Article 16

Le CPAS interviendra pour accorder la prime d'installation pour autant que la personne soit dans les conditions visées à l'article 2, § 4, de la loi du 7 août 1974.

Article 17

Conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 11 octobre 1983, la durée maximum du séjour est fixée à 180 jours sauf dérogation ministérielle par les maisons d'accueil. Elle est de 9 mois pour les maisons maternelles.

Un avis confirmatif d'intervention du CPAS sera sollicité à la fin de chaque période d'octroi.

Un rapport final écrit sera envoyé au CPAS à la fin du séjour.

Si nécessaire, un rapport intermédiaire écrit sera envoyé au CPAS après les trois premiers mois d'hébergement.

Article 18

En cas de domiciliation dans la maison d'accueil, l'institution s'engage à avertir la commune du lieu où elle se trouve du départ de la personne hébergée endéans les 8 jours.

DISPOSITIF « SOS URGENCE SOCIALE »
A DESTINATION DES SANS-ABRI

Chaque année, au début de l'hiver, notre société reprend conscience de la réalité de l'extrême pauvreté; elle visualise que pour nombreux citoyens le logement et la nourriture font partie de leurs soucis quotidiens.

La crise de l'emploi que nous traversons aujourd'hui semble renforcer au fil des ans cette population confrontée à une situation de précarité. Toutes les instances de pouvoir font des efforts constants pour enrayer cette pauvreté. Rappelez-vous le programme d'urgence pour une société plus solidaire que ma collègue, madame Laurette Onkelinx a initié au niveau fédéral et qui porte ses fruits même si l'on voit surtout les limites de l'intervention du législateur.

Rappelez-vous également l'initiative que j'ai prise l'hiver dernier quant à la mise à disposition d'un téléphone vert pour les sans-abri. J'ai de même proposé au Gouvernement de la Communauté française d'augmenter substantiellement la subvention aux maisons d'accueil.

Malgré tout, et parce qu'au cœur de nos villes, il reste inacceptable que l'on souffre de la faim et du froid, ma collègue et moi-même, dans le cadre de nos compétences respectives, avons décidé de poursuivre notre effort en instaurant un dispositif d'urgence sociale susceptible de répondre aux besoins des plus démunis. La lutte contre l'exclusion implique que l'on puisse apporter des réponses rapides face aux problèmes aigus et multiples qui surviennent et marginalisent les populations les plus défavorisées.

Il vise tout autant les familles dont la maison a été détruite par un incendie ou qui ont été expulsées de leur logement, que les sans-abri surpris par la rigueur de l'hiver, les femmes battues.

Ce programme s'articule autour des maisons d'accueil de Wallonie et de Bruxelles et de onze CPAS ou villes de la Région wallonne qui sont: Charleroi, Liège, Namur, Mons, Seraing, Verviers, Mouscron, La Louvière, Tournai, Huy et Bastogne avec lesquels nous passons véritablement un accord de partenariat.

Ce dispositif est organisé à partir du 1^{er} décembre 1993 jusqu'au 30 avril 1994.

1. Le téléphone vert

Un téléphone vert unique pour toute la Communauté française est mis à la disposition

du grand public. Il est gratuit et fonctionnera 24h/24 depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 30 avril prochain. Toute personne peut y recueillir des informations sur les services pouvant procurer une aide aux personnes sans abri et en détresse (logement, nourriture, aide sociale, services spécialisés) dans son environnement géographique immédiat. Au-delà de l'information qui pourra être obtenue grâce à ce téléphone vert, il est également prévu pour cet hiver 1993-1994 que cette permanence téléphonique puisse organiser, avec la contribution des services concernés, une prise en charge et un accompagnement d'urgence.

2. Les permanences et l'aide sociale (Région wallonne)

Ma collègue, madame Laurette Onkelinx a proposé, en ce qui concerne la politique sociale qui relève de ses compétences, à onze CPAS ou villes de Wallonie de signer une convention portant sur l'organisation d'un dispositif d'urgence sociale fonctionnant 24h/24 pendant la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 avril 1994.

Cette convention prévoit un subventionnement en frais de personnel et de fonctionnement, des CPAS ou villes concernés pour permettre la mise en place d'une permanence téléphonique et d'un service fonctionnant 24h/24 pour rencontrer les demandes urgentes.

Il implique d'ailleurs la possibilité pour l'agent désigné par le CPAS de se rendre sur place à tout moment pour évaluer la situation des demandeurs d'aide et prendre les mesures nécessaires.

De plus, la convention prévoit que le CPAS ou la ville conclut des accords avec des partenaires publics ou privés pour réaliser cette nouvelle mission.

Aussi, il ne s'agit nullement de multiplier les infrastructures concurrentes mais au contraire, d'unir les efforts de tous ceux qui œuvrent dans le domaine social en faveur des exclus.

Par ailleurs, dans un souci d'action complémentaire, la Région wallonne qui a été tenue au courant de ce programme a décidé récemment de mettre à disposition des CPAS de Charleroi et Liège des locaux actuellement inoccupés pour

permettre, si les capacités d'accueil habituelles étaient saturées, l'hébergement des sans-abri.

En outre, les CPAS ou villes participants s'engagent aux termes de la convention d'enregistrer et évaluer les différentes demandes d'urgence sociale et à fournir un rapport d'activité.

Il s'agit donc d'évaluer les besoins réels de la population en la matière et le fonctionnement des dispositifs d'urgence sociale mis en place.

Dès le 1^{er} janvier, la Région wallonne sera compétente pour poursuivre cette action et l'évaluer. Les conclusions tirées de cette expérience permettront d'affiner et mieux orienter la politique à mener dans le cadre de l'urgence sociale.

3. Les maisons d'accueil

En ce qui concerne les maisons d'accueil, je leur ai demandé de contribuer à l'ensemble du dispositif. Elles ont bien évidemment toutes répondu positivement à cet appel. Elles sont d'une part directement impliquées dans l'organisation du téléphone vert puisqu'elles assurent depuis 6 jours avec l'aide de leurs professionnels, la permanence centrale gratuite. Elles ont d'autre part accepté d'assurer un hébergement et un accompagnement de proximité d'urgence s'inscrivant dans une collaboration étroite avec les CPAS. Pour ce faire, j'ai passé avec 11 maisons d'accueil en Wallonie et 2 à Bruxelles, des conventions qui leur donnent les moyens en personnel et en fonctionnement pour assurer cette double mission.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, j'ai obtenu d'emblée le soutien de mon collègue, le ministre Liénard qui octroiera 11 fonctions Prime.

En Région de Bruxelles-Capitale le Centre d'accueil d'urgence Ariane, subsidié par la Commission communautaire commune travaillera en étroite collaboration avec les maisons d'accueil pour assurer de même une permanence 24h/24, un accompagnement et un hébergement d'urgence.

Les maisons d'accueil se sont également engagées à répertorier les demandes reçues et le suivi apporté à celles-ci. Une évaluation globale

pourra ainsi être menée et permettra d'affiner l'action à mener ultérieurement notamment par rapport à l'avant-projet de décret sur les maisons d'accueil, actuellement en discussion, et qui donnera une assise juridique à cette démarche d'accueil et d'hébergement.

4. La campagne d'information

Une campagne d'information est organisée au démarrage du dispositif et poursuivie durant toute la période considérée. Elle repose sur un affichage permanent dans toutes les gares de Wallonie et de Bruxelles avec l'appui de la société Publifer et de la SNCB, sur un affichage dans les 3 500 cafés desservis par le réseau Interbrew à Bruxelles et en Wallonie, et enfin sur un affichage dans toutes les communes, les CPAS, hôpitaux et auprès des maisons d'accueil.

Un dépliant sera également disponible pour le grand public. Il reprend en outre le numéro de téléphone vert, les coordonnées des permanences sociales régionales et une liste de toutes les adresses utiles (CPAS, maisons d'accueil, asiles de nuit, etc...).

Ce dépliant sera mis à la disposition dans tous les services et institutions concernés par la problématique: CPAS, communes, maisons d'accueil, police, services sociaux, hôpitaux.

Madame Laurette Onkelinx et moi-même tenons à remercier Albert Liénard, ministre de l'Emploi pour la Région wallonne, et Robert Collignon, ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Région wallonne pour leur contribution à l'élaboration de ce dispositif, ainsi que la SNCB et Interbrew qui ont rendu possible la présente campagne de sensibilisation. Nos remerciements vont également aux CPAS et aux maisons d'accueil ainsi qu'à leur personnel pour la qualité de leur travail et leur dévouement permanent.

En suscitant davantage la collaboration entre ces services, notre souci est de mieux rentabiliser les efforts de chacun. Nous espérons ainsi contribuer, avec leur collaboration, à rendre à chaque être humain la dignité qu'il mérite.

Le ministre de la Communauté française,

Michel LEBRUN.